



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

INSTRUCTIONS
DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7338

ANNÉE 2009 N°27

26 AOUT 2009

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>

● SOMMAIRE ●

INSTRUCTIONS 921	
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	921
Circulaire adressée le 3 août 2009 à Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du département du Calvados en communication à Messieurs les Sous-Préfets	921
Indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux.....	921
DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE 921	
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST	921
ETAT MAJOR DE ZONE ET CABINET	921
Arrêté préfectoral du 3 août 2009 n°09-07 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest	921
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST).....	922
Arrêté préfectoral du 3 août 2009 n°09-08 donnant délégation de signature à monsieur Fabien SUDRY préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest	922
Arrêté préfectoral du 3 août 2009 n° 09-06 donnant d délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, à Monsieur Frédéric CARRE Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest), à Madame Chantal MAUCHET Directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine	926
CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE CAEN	926
Décision N° 41/09 du 10 juillet 2009 portant délégation permanente de signature à Mr Didier COULY, directeur adjoint chargé des services économiques, logistiques, de la qualité et de la communication	926
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES 927	
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES.....	928
MISSION "ANIMATION INTERMINISTERIELLE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	928
Arrêté préfectoral du 10 août 2009 de nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction des Services Fiscaux du Calvados à CAEN	928
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	928
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	928
Arrêté préfectoral du 4 août 2009 autorisant la Société SCPBN à exploiter une installation de stockage de pellets de pulpes de betteraves déshydratées à MOULT	928
Arrêté préfectoral du 16 juillet 2009 de mise à l'enquête publique - Société VALNOR à LIVRY	928
Arrêté préfectoral du 12 août 2009 autorisant la Société THERMYA à modifier l'implantation de ses installations de l'unité de production de carbone à partir de bois qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BLAINVILLE SUR ORNE	929
Arrêté préfectoral du 12 août 2009 autorisant la Société DRAKKAR à exploiter une plate forme de regroupement et de transit de déchets industriels dangereux, située sur le territoire de la commune de BLAINVILLE SUR ORNE.....	929
Arrêté préfectoral du 17 août 2009 autorisant la société MESSAGERIES LAITIÈRES à exploiter un entrepôt logistique implanté sur le territoire de la commune de VIRE	929
BUREAU DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU CONTROLE BUDGETAIRE	929
Arrêté préfectoral du 19 août 2009 de dissolution de la régie de recettes de DOZULE	929
Arrêté préfectoral du 20 août 2009 de dissolution de la régie municipale de Colleville Montgomery	929
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....	930

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES	930
Arrêté préfectoral du 4 août 2009 autorisant le service interne de sécurité de la SARL « BOURRIQUET » à CAEN à exercer ses activités pour son bar de nuit « LE FARNIENTE »	930
Arrêté préfectoral du 4 août 2009 autorisant les épreuves de motocross le dimanche 6 septembre 2009 à CLECY	930
Arrêté préfectoral du 4 août 2009 autorisant les épreuves de motocross à TILLY SUR SEULLES le dimanche 13 septembre 2009	931
Arrêté préfectoral du 14 août 2009 modifiant l'autorisation n° AU.014.06.0001 de l'office de tourisme de CAEN	932
Arrêté préfectoral du 14 août 2009 autorisant la modification des personnes habilitées à accéder aux images et aux enregistrements du système de vidéosurveillance - la société CARREFOUR Mondeville	932
Arrêté préfectoral du 14 août 2009 modifiant la licence d'agent de voyages n° LI.014.09.0001 délivrée à la SARL AMBRE VOYAGES	932
Arrêté préfectoral du 18 août 2009 modifiant le système de vidéosurveillance dans le point de vente RELAIS H - gare SNCF - à CAEN	932
Arrêté préfectoral du 19 août 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au Bureau de Poste - 5 place Lemerrier à TOUQUES	932
Arrêté préfectoral du 19 août 2009 autorisant la modification du système de vidéosurveillance de l'hôtel du Golf Barrière - Mont Canisy à ST ARNOULT	933
Arrêté préfectoral du 19 août 2009 autorisant la modification du système de vidéosurveillance de l'hôtel Normandy Barrière - 38 rue Jean Mermoz à DEAUVILLE	933
LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM ET DE CHERBOURG - DLPR	934
Arrêté en date du 21 août 2009 autorisant l'organisation du championnat de France INSHORE les vendredi 4 à partir de 14h00, samedi 5 et dimanche 6 septembre 2009	934
SOUS-PREFECTURE DE VIRE	936
Arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 n° 42/09 relat if à la création d'une chambre funéraire à VIRE	936
Arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 n° 2009-278 por tant agrément de Monsieur Jean-Pierre GOUET en qualité de garde-chasse particulier	936
Arrêté préfectoral du 3 août 2009 n° 2009/279 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre GOUET en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier et garde-pêche particulier	936
Arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 n° 45-09 modifi ant les statuts du syndicat scolaire du Mont-Pinçon	937
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU CALVADOS .	937
Arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Calvados établies en application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 relat if à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve	937
Arrêté préfectoral du 12 août 2009 de prescriptions complémentaires au titre de l'article R. 214.17 du code de l'environnement - Ville de MONDEVILLE - Système d'épuration des eaux usées de la communauté d'agglomération Caen la mer	939
SERVICE ENVIRONNEMENT - UNITE EAU	940
Arrêté préfectoral du 4 août 2009 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à l'extension de la station d'épuration des eaux usées située sur le territoire de Fontenay-le-Marmion	940
Arrêté préfectoral du 4 août 2009 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'une station d'épuration des eaux usées située sur le territoire du Mesnil-Villement	941
Arrêté préfectoral du 13 août 2009 autorisant au titre du Code de l'Environnement - Livre II, Titre I, l'implantation d'un lotissement dans le lit majeur de la rivière la Dives, sur le territoire de la commune de Dives-sur-Mer et le rejet de ses eaux pluviales dans les eaux superficielles	941
Arrêté préfectoral du 19 août 2009 portant modification du périmètre de remembrement de la propriété foncière dans les communes de MAGNY-LA-CAMPAGNE et VIEUX-FUME avec extensions sur AIRAN, CESNY-AUX-VIGNES, OUEZY, MEZIDON-CANON, PERCY-EN-AUGE, CONDE-SUR-IFS, FIERVILLE-BRAY et VENDEUVRE	943
SERVICE D'APPUI A L'AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES - UNITE ELECTRIFICATION - DECHETS	944
Arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0628 à RANCHY	944
Arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0505 à ROULLOUR	945
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0515 à ROULLOURS	945
Arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0537 E.R.D.F : D 322 / 027128 / RG à SAINT CONTEST	945
Arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0550 à CRICQUEBOEUF	946
Arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0551 à FIRFOL	946
Arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0555 à COTTUN	946
Arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0556 à TOURNAY SUR ODON	946
Arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0557 à DOZULE	947
Arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0578 à MANERBE	947

Arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0583 E.R.D.F : D 322 / 037259 à VIRE.....	947
Arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0588 à SAINT HYMER.....	947
Arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0589 E.R.D.F : d 322 / 020856 à BOURGEOUVILLE	948
Arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0606 à SAINT CHARLES DE PERCY	948
Arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0613 à LE PRE D'AUGE.....	948
Arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0615 à JORT.....	948
Arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0616 à NONANT.....	949
Arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0621 E.R.D.F : D322/014481 à BEUVILLERS.....	949
Arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0622 à JURQUES.....	949
Arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0623 E.R.D.F : D322/016226 à SAINTE MARGUERITE DES LOGES . BELLOU . NOTRE DAME DE COURSON	949
Arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0624 E.R.D.F : D 322 / 042645 à EQUEMAUVILLE	950
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES	950
Arrêté préfectoral du 14 août 2009 n°79/2009 portant interdiction de pêche professionnelle et de loisir des coquillages filtreurs et fousseurs entre l'estuaire de l'Orne et l'estuaire de la Seine (Calvados)	950
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	950
SERVICE : ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX	950
Arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD de l'Hôpital Local d'ORBEC 70 rue Grande - 14290 ORBEC Gestionnaire : Etablissement public - Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 001 3905.....	950
Arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD « Saint Vincent de Paul » 14 670 TROARN Gestionnaire : Public autonome et hospitalier - Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 000 212 2	951
Arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD « La Mesnie » - Rue des Peupliers - 14 170 ST PIERRE SUR DIVES Gestionnaire : ALAPA de la Région de St Pierre Sur Dives - Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 000 241 1	951
Arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD « La MAPAD » - Rue des Peupliers - 14 170 ST PIERRE SUR DIVES Gestionnaire : ALAPA de la Région de St Pierre Sur Dives Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 001 699 9	951
SERVICE ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE.....	951
Arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 relatif à la modification d'une Société Civile Professionnelle d'infirmières à SAINT PIERRE SUR DIVES	951
Arrêté préfectoral du 4 août 2009 portant sur la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à CAEN	952
Autorisation du 14 août 2009 portant sur la modification de locaux d'une pharmacie à usage intérieur à CAEN.....	952
DDASS – CONSEIL GENERAL DU CALVADOS.....	952
Arrêté conjoint du 30 juillet 2009 portant autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes à COURSEULLES SUR MER.....	952
Arrêté conjoint du 30 juillet 2009 portant autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes à LOUVIGNY.....	953
Arrêté conjoint du 30 juillet 2009 portant autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes à TROUVILLE SUR MER.....	953
DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT ...	954
SUBDIVISION DU CALVADOS	954
Arrêté préfectoral du 5 août 2009 autorisant la Société Guy Dauphin Environnement à poursuivre l'exploitation des activités de réception, de tri et de broyage de ferrailles et de métaux et de réception et de broyage des batteries dans son établissement situé au lieu-dit « La Guerre » sur le territoire de la commune de ROCQUANCOURT	954
PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD	956
DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »	956
Arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 n°46/2009 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral n°59/2007 du 16 juillet 2007 à l'occasion de « NACRE RACING DAYS » les 8 et 9 août 2009 sur le littoral de la commune d'HERMANVILLE SUR MER	956
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN	956
Décision en date du 29 juillet 2009 de désignation d'un magistrat pour les conseils de discipline de la fonction publique territoriale du Calvados	956

INFORMATIONS 957

CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON A LISIEUX	957
AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX	957
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN.....	957
DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE - ANNEE 2009.....	957
CENTRE HOSPITALIER INTER COMMUNAL ALENCON-MAMERS	958
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE.....	958
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE	958



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

INSTRUCTIONS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Circulaire adressée le 3 août 2009 à Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale du département du Calvados en communication à Messieurs les Sous-Préfets

Indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux

OBJET : Indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés en application des dispositions du décret n°2009-824 du 3 juillet 2009 portant majoration à compter du 1^{er} juillet 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et portant attribution de point d'indice majoré, publié au Journal officiel de la République française du 4 juillet 2009.

Vous trouverez, ci-joint, les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires.

Suite à différentes interrogations, je rappelle que les conditions d'octroi des indemnités de fonction sont régies, pour chacune des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et assimilés, par les articles du code général des collectivités territoriales mentionnés dans les annexes.

J'indique que la part représentative pour frais d'emplois, en cas de cumul de mandats, s'élève à **961,66 euros** et que le plafond indemnitaire pouvant être perçu est de **8 206.23 euros**.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme - section "fonction publique territoriale" au 02.31.30.65.73.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général
SIGNE Laurent de GALARD

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ETAT MAJOR DE ZONE ET CABINET

Arrêté préfectoral du 3 août 2009 n°09-07 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest

VU le décret du 15 février 2008 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1^{er} août 2003 ;

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'arrêté préfectoral N° 09-04 du 24 juin 2009 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M.

Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, pour l'exécution des crédits délégués à l'Etat major de zone et au cabinet du préfet délégué sur le programme 108 (articles d'exécution 12 et 53).

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation de signature est donnée à M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état major de zone, pour les affaires suivantes :

toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;

demandes de concours des armées ;

ampliations d'arrêtés ;

certification et visa de pièces et documents ;

bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 euros

ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;

demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY et de M. Daniel HAUTEMANIERE,

délégation est donnée à Mme Anne MONTJOIE, inspectrice régionale des douanes, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de Mme Anne MONTJOIE, délégation de signature est donnée à M. Nicolas LE GALL, capitaine de sapeurs pompiers professionnels, chef du bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise et à M. Jean-Paul BLOAS, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau de l'ordre public et du renseignement, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 6 - Délégation est donnée à M. **Éric GERVAIS**, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le chapitre programme 108 articles d'exécution 12 et 53 à l'État-major de zone et au cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Éric GERVAIS**, délégation de signature est donnée à **Mme Guylaine JOUNEAU** pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 150 euros.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est en outre donnée à M. **Éric Gervais**, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme **Guylaine JounEAU**, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 8 - Les dispositions de l'arrêté n°08-03 du 14 mars 2008 sont abrogées.

ARTICLE 9 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 3 août 2009 Le préfet de la zone de défense Ouest préfet de la région Bretagne préfet du département d'Ille et Vilaine **SIGNE Michel CADOT**

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

Arrêté préfectoral du 3 août 2009 n°09-08 donnant délégation de signature à monsieur Fabien SUDRY préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest

ARTICLE 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites, il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police

nationale ;

l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés -dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest pour son compte ou pour celui des services de police.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,

- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,

- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 -

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,

- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation de signature est donnée à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 -

Délégation de signature est en outre donnée à M. Frédéric CARRE pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés -dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.

les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est en outre donnée à M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'Intérieur et Outre-mer, chargé du contrôle de gestion du SGAP Ouest pour signer les correspondances courantes relevant de ses attributions.

ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Mme

Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du directeur,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH,
- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 euros,
- certification ou la mention du service fait,
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 7

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Legonnin la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 8

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Jean-Yves Merienne, attaché, chef du bureau du recrutement

Mme Gaëlle Hervé, attachée, chef du bureau du personnel

Mme Diane Biet, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations

Mme Francine Mallet, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale

M. Bertrand Quero, attaché, chef du bureau des affaires médicales

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- ampliements d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire,

caisse de prêts, etc.).

- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,

- certification ou mention de service fait,

- bon de commande n'excédant pas 1500 euros.

ARTICLE 9 -

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 8 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

Mme Cristina Guillaume, attachée, adjointe au chef de bureau du recrutement

Mme Mireille Brivois, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du recrutement

M. Jean Potdevin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement

Mme Marie-Odile Gorin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement

Mme Fabienne Gautier, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel

Mme Sabrina Rouxel-Martin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel

Mme Nadège Brasselet, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Joëlle Mingret, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Nadège Bennoin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Sylvie Marçais, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Anne-Marie Bourdinière, attachée principale, adjointe au chef du bureau des rémunérations

Mme Nicole Vautrin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations

Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations

Mme Stéphanie Clolus, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale

Mme Claire Mouazé, secrétaire administrative de classe normale au bureau des rémunérations à la délégation régionale

Mme Françoise Friscourt, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales

Mme Marie José Le Coroller, secrétaire administrative de classe normale au bureau des affaires médicales

Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale

Mme Cécilia Rivet, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la cellule du personnel administratif du SGAP Ouest.

ARTICLE 10 -

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,

l'ordonnement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique,

décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,

demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,

arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,

actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 euros,

en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 euros,

en matière d'indemnisation des fonctionnaires de police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1500 euros,

ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,

états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,

bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 euros,

tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,

engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres,

conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense.

ARTICLE 11

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 10 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 12

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Gérard Chapalain, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux

Mme Catherine Vaubert, attachée, chef du bureau du mandatement

M. Alain Rouby, attaché, chef du bureau du contentieux

M. Christophe Schoen, attaché principal, chef du bureau des achats et des marchés publics

M. Dominique Bourbillières, attaché principal, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

correspondances courantes,

accusés de réception,

ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents,

congés du personnel,

la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes

tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP Ouest

la notification des délégations de crédit aux services de police,

les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics,

les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 85 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962,

la liquidation des frais de mission et de déplacement,

certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution, et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés,

les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 1000 euros,

les bons de commande n'excédant pas 1 000 euros se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale.

les bons de commande n'excédant pas 1 500 euros se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP Ouest.

ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

ARTICLE 13 -

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 12 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

Mme Françoise Even, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des budgets globaux

Mme Sophie Auffret, secrétaire administrative de classe normale, pour la section exécution budgétaire - site de la Pilate,

Mme Françoise Tumelin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau du mandatement

Mme Sylvie Gilbert, attachée, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes

M. Gilles Doullens, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau du contentieux à la délégation régionale.

M Philippe Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au contentieux de la délégation régionale,

Mme Catherine Guillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics,

Mme Miguy Lecerf, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics.

M Jean Luc Larent, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des moyens à la délégation régionale.

M. Dominique Dupuy, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel, adjoint au chef du bureau des moyens.

ARTICLE 14 :

Délégation de signature est donnée à M. François-Emmanuel GILLET, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet

de signer les documents relatifs :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :
- les ordres de mission et les réservations correspondantes,

- les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,

- les demandes de congés et les autorisations d'absence,

- les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)

- les conventions de stage.

- à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :

- la validation des besoins et les spécifications techniques des achats de la direction de l'équipement et de la logistique,

- la gestion technique des marchés de travaux, de fournitures ou de services inférieurs à 10 000 euros,

- les bons de commande et expression de besoins relatifs à des dépenses n'excédant pas 10 000 euros,

- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception et les décomptes généraux définitifs,

- les déclarations de sous-traitant.

- à la gestion administrative et technique du matériel et des locaux de la police nationale :

- l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,

- les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

- aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :

- la correspondance courante avec les différents services du ministère,

- les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle,

- les ordres de service effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service,

- les fiches techniques de modification.

ARTICLE 15

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Emmanuel Gillet la délégation qui lui est conférée par l'article 14 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 16 :

Délégation de signature est donnée à :

- M. Bernard Boivin, adjoint au chef du bureau des affaires immobilières,

- M. Gauthier Leonetti chef de l'antenne logistique de la DEL à Oissel

- M. Didier Portal, responsable des services logistiques de la délégation régionale,

- M. Pascal Raoult, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,

- M. Didier Stien, chef du bureau logistique,

pour signer les documents cités à l'article 13 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.

Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique :

- les dépenses supérieures à 2 000 euros,

- les dépenses d'investissement,

- les frais de représentation,

- l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme

de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,

- les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),

- les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

ARTICLE 17 :

Délégation de signature est donnée à :

- M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours

- M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes

- M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges

- M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel

- M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers

- M. G. Lefeuvre, chef de l'atelier automobile de Rennes

- M. S. Rebeyrol, chef de l'atelier automobile de Caen

- M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran

- M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

- les bons de commande sur les marchés de pièces automobiles liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 euros,

- les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 euros par bon de commande et de 500 euros à l'année.

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Jacques, responsable zonal de la cellule suivi des commandes et M Alain Turquety pour signer les bons de commande sur les marchés logistiques et armements liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 euros.

Délégation de signature est donnée par ailleurs à :

- M. P. Briant, chef de l'atelier immobilier de Rennes,

- M. D. Fayet, chef de l'atelier immobilier de Tours,

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

- les bons de commande sur les marchés de fournitures liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 500 euros,

- les achats relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 euros par bon de commande et de 500 euros à l'année.

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice Flandrin, Mme Marie-Anne Gueneuguès, Mme Sabine Vieren pour signer les bons de commande relatifs aux frais de fonctionnement et les états de frais de mission en métropole dans la limite de 500 euros.

Délégation de signature est donnée à A. Caillabet, D. Didelot, F. Jouannet, E. Rivron, S. Beigneux, D. Courteau, S. Bulard, M. Cloteaux, JP Sevin pour valider les situations de travaux et les procès-verbaux de réception et le service fait des dossiers de leur responsabilité.

Par ailleurs, les agents cités à l'alinéa 1 de l'article 17, ainsi que les responsables des plates-formes logistiques de Rennes (M. P Godest) de Oissel (M J Y Arlot) et de Tours (M. T Fauché) ont délégation de signature pour valider le service fait des livraisons de matériels et bons de commande.

Il en est de même pour les personnes chargées des dépenses de fonctionnement et des achats de fournitures de bureau :

- Martine Macé,

- Anne Lenoël,

- Philippe Padellec,

- Béatrice Flandrin,

Bérénice Perret,
Sabine Vieren,

ARTICLE 18 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-03 du 7 Mai 2009 sont abrogées.

ARTICLE 19 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 3 août 2009 Le préfet de la zone de défense ouest préfet de la région Bretagne préfet d'Ille et Vilaine
SIGNE Michel CADOT



Arrêté préfectoral du 3 août 2009 n° 09-06 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, à Monsieur Frédéric CARRE Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest), à Madame Chantal MAUCHET Directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2008 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 9 novembre 2007 nommant Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 31 août 2007 nommant Madame Chantal MAUCHET, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, sous-préfet hors cadre, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles

aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la circulaire n° 0200197 C du 30 octobre 2002 du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 30 octobre 2002 n° DEF 6 02 0347 J et INT C 02 30043 J ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Fabien SUDRY**, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation est donnée dans l'ordre :

à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

à Mme Chantal MAUCHET, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

à M. Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'arrêté n°08-04 du 14 mars 2008 sont abrogées.

ARTICLE 4 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 3 août 2009 Le préfet de la zone de défense Ouest préfet de la région Bretagne préfet du département d'Ille et vilaine SIGNE Michel CADOT



CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE CAEN

Décision N° 41/09 du 10 juillet 2009 portant délégation permanente de signature à Mr Didier COULY, directeur adjoint chargé des services économiques, logistiques, de la qualité et de la communication

Le directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Caen,

Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé (M21) et les textes modificatifs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} mars 2004 portant nomination de Monsieur Jean Pierre VIVIER en qualité de directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de CAEN,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 1999 portant nomination de Monsieur Didier COULY en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalisé Spécialisé de CAEN

Vu la décision en date du 10 janvier 1985 portant nomination de Madame Claudine BOULAY en qualité d'Attachée

d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Spécialisé de CAEN

Vu la décision en date du 23 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Vincent KUBLER en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier titulaire au Centre Hospitalier Spécialisé de CAEN

En conséquence,

- D E C I D E -

Article 1^{er}

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Didier COULY, directeur adjoint, à l'effet de signer pour le compte et au nom du directeur, tout acte et décision se rapportant à la gestion de sa direction et ce, dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées ci-après :

Tous les courriers, actes, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au fonctionnement de la direction des services économiques, logistiques, de la qualité et de la communication, hormis les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité,

Tous les documents relatifs aux marchés publics gérés par la direction des services économiques, logistiques, de la qualité et de la communication à l'exception des actes d'engagement et des avenants,

Les bons de commande des achats de biens et de service émis vers les fournisseurs dans son domaine d'activité,

Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier Spécialisé de CAEN,

Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisation d'absence des personnels placés sous son autorité,

Tous les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 2

Sont exclus de la présente délégation :

Tout document ressortissant de la comptabilité de l'ordonnateur notamment les mandats et les titres de recettes,

Tous les documents adressés aux différentes autorités administratives

Les actions contentieuses

Les questions de principe de politique générale

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier COULY, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Madame Claudine BOULAY, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier COULY, et de Madame Claudine BOULAY, Attachée d'Administration Hospitalière, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Vincent KUBLER, Technicien Supérieur Hospitalier

Article 5

La présente décision annule et remplace les décisions n°31/04 du 1^{er} juin 2004, n°05/07 du 06 février 2007 et n°26/08 du 9 septembre 2008 portant délégation de signature.

Article 6

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre.

La présente décision est affichée au sein de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 10 juillet 2009

Le Directeur SIGNE Jean-Pierre VIVIER

Vu pour acceptation

Le Directeur Adjoint

Chargé des services économiques ,

logistiques, de la qualité

et de la communication

Didier COULY

Communication de la délégation

L'Attachée d'Administration
Hospitalière

Claudine BOULAY

Le Technicien

Supérieur Hospitalier

Vincent KUBLER

En vertu de l'article D 61443-36 : les délégations sont communiquées au conseil d'administration et transmises sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elles concernent des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

**MISSION "ANIMATION INTERMINISTERIELLE,
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE****Arrêté préfectoral du 10 août 2009 de nomination d'un
régisseur de recettes auprès de la Direction des
Services Fiscaux du Calvados à CAEN**

Article 1er : Monsieur Christophe DE VLIÉGER, directeur divisionnaire, est nommé régisseur de recettes auprès de la direction des services fiscaux du Calvados à CAEN, à compter du 1er septembre 2009.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Trésorier-Payeur Général et le Directeur des Services fiscaux du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 10 août 2009 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, signé Laurent de GALARD



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE****Arrêté préfectoral du 4 août 2009 autorisant la Société
SCPBN à exploiter une installation de stockage de
pellets de pulpes de betteraves déshydratées à MOULT**

Par arrêté préfectoral du 4 août 2009, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la Société SCPBN à exploiter une installation de stockage de pellets de pulpes de betteraves déshydratées, située sur le territoire de la commune de MOULT.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la Mairie de MOULT où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général
SIGNE Laurent de GALARD

**Arrêté préfectoral du 16 juillet 2009 de mise à l'enquête
publique - Société VALNOR à LIVRY**

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LIVRY à une enquête publique sur la demande d'autorisation visant à exploiter une installation classée, à savoir une station de transit de déchets non dangereux, située sur le territoire de la commune de LIVRY, présentée par la société VALNOR, représentée par Monsieur Bruno DEPIERRE.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera du mercredi 2 septembre 2009 à 13h00 au samedi 3 octobre 2009 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment l'étude d'impact, sera déposé à la mairie de LIVRY aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi de 10h00 à 12h00, le mercredi de 13h00 à 15h00 et le jeudi de 10h00 à 12h00. Les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa disposition.

Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur en mairie de LIVRY.

ARTICLE 3 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché à la mairie ainsi que dans le voisinage immédiat de l'installation projetée par les soins de chacun des maires des communes de LIVRY et CAHAGNES.

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

Ce même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans les journaux « Ouest-France » et « La Renaissance Le Bessin » par les soins de la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 sont appelés à formuler un avis sur la demande en cours dès l'ouverture de l'enquête.

Un extrait de ces délibérations sera adressé par les soins des maires à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 5 : Monsieur Michel de BEAUQUODRAY, commissaire enquêteur, sera présent en mairie de LIVRY, pour recevoir les observations des intéressés les jours et heures suivants :

le mercredi 2 septembre 2009, de 13h00 à 16h00

le jeudi 10 septembre 2009, de 9h00 à 12h00

le lundi 14 septembre 2009, de 9h00 à 12h00

le mercredi 23 septembre 2009, de 13h00 à 16h00

le samedi 3 octobre 2009, de 9h00 à 12h00

Après la clôture de l'enquête, il convoquera dans la huitaine l'exploitant et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il adressera à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie de la commune d'implantation et à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Calvados statue, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté, sur la demande d'autorisation visant à exploiter une station de transit de déchets non dangereux, située sur le territoire de la

commune de LIVRY.

ARTICLE 8 : Le commissaire enquêteur, le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de LIVRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, ainsi qu'aux maires de LIVRY et CAHAGNES.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 16 juillet 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

au Président du Tribunal Administratif,

au Sous-Préfet de BAYEUX,

au Sous-Préfet de VIRE,

au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

à l'Ingénieur Subdivisionnaire- DRIRE -Inspection des installations classées

Arrêté préfectoral du 12 août 2009 autorisant la Société THERMYA à modifier l'implantation de ses installations de l'unité de production de carbone à partir de bois qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BLAINVILLE SUR ORNE

Par arrêté préfectoral du 12 août 2009, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la Société THERMYA à modifier l'implantation de ses installations de l'unité de production de carbone à partir de bois qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BLAINVILLE SUR ORNE.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la Mairie de BLAINVILLE SUR ORNE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

Arrêté préfectoral du 12 août 2009 autorisant la Société DRAKKAR à exploiter une plate forme de regroupement et de transit de déchets industriels dangereux, située sur le territoire de la commune de BLAINVILLE SUR ORNE

Par arrêté préfectoral du 12 août 2009, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la Société DRAKKAR à exploiter une plate forme de regroupement et de transit de déchets industriels dangereux, située sur le territoire de la commune de BLAINVILLE SUR ORNE.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la Mairie de BLAINVILLE SUR ORNE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

Arrêté préfectoral du 17 août 2009 autorisant la société MESSAGERIES LAITIÈRES à exploiter un entrepôt logistique implanté sur le territoire de la commune de VIRE

Par arrêté préfectoral du 17 août 2009, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé

la société MESSAGERIES LAITIÈRES à exploiter un entrepôt logistique implanté sur le territoire de la commune de VIRE.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de VIRE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

BUREAU DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Arrêté préfectoral du 19 août 2009 de dissolution de la régie de recettes de DOZULE

VU le courrier du 18 mars 2009 de la mairie de Dozulé indiquant que la commune ne dispose plus de service de police municipale depuis le 1er mai 2006

VU la circulaire NOR/INT/B/09/00009/C du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 15 janvier 2009 relative au recensement pour le remboursement par l'État de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales et notamment sa partie I qui prévoit la possibilité de procéder à la dissolution d'une régie lorsqu'aucun montant n'est encaissé sur une période supra annuelle.

Article 1er : La régie de recette instituée par arrêté préfectoral du 14 octobre 2004 est dissoute à compter du 19 août 2009.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 portant nomination d'un régisseur est abrogé.

Article 3 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune de DOZULE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 19 août 2009 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD

Arrêté préfectoral du 20 août 2009 de dissolution de la régie municipale de Colleville Montgomery

VU le courrier du 7 juillet 2009 émanant du maire de la commune de Colleville-Montgomery qui informe qu'il ne souhaite pas maintenir la régie de police municipale

VU la circulaire NOR/INT/B/09/00009/C du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 15 janvier 2009 relative au recensement pour le remboursement par l'État de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales et notamment sa partie I qui prévoit la possibilité de procéder à la dissolution d'une régie lorsqu'aucun montant n'est encaissé sur une période supra annuelle.

Article 1er : La régie de recettes auprès de la police municipale instituée par arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 est dissoute à compter du 20 août 2009.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 3 février 2003 portant nomination d'un régisseur est abrogé.

Article 3 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune de Colleville-Montgomery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 août 2009 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Laurent de GALARD

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**Arrêté préfectoral du 4 août 2009 autorisant le service interne de sécurité de la SARL « BOURRIQUET » à CAEN à exercer ses activités pour son bar de nuit « LE FARNIENTE »**

VU la demande présentée par **MM. Benoît GODARD et Edouard PULIDO, gérants de la SARL « BOURRIQUET »**, sise 13 rue Paul Doumer à CAEN en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité du bar de nuit « LE FARNIENTE ».

ARTICLE 1 - Le service interne de sécurité de la SARL « BOURRIQUET » sise 13 rue Paul Doumer à CAEN, est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté, pour son bar de nuit « LE FARNIENTE ».

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 4 août 2009 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général, Signé : Laurent de Galard

Arrêté préfectoral du 4 août 2009 autorisant les épreuves de motocross le dimanche 6 septembre 2009 à CLECY

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Pascal CAUCHARD, président du CLECY MOTO CLUB, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des épreuves de motocross à CLECY, le dimanche 6 septembre 2009 sur le parcours annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1 - Monsieur Pascal CAUCHARD, président du CLECY MOTO CLUB, est autorisé, aux conditions et sous les réserves énoncées aux articles suivants, à organiser, le dimanche 6 septembre 2009, les épreuves de motocross ci-dessus désignées.

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut homologation de la piste pour l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des prescriptions édictées dans les textes sus visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de sécurité routière.

Monsieur Pascal CAUCHARD assurera le rôle d'organisateur technique. Avant le début de la course, il fera une reconnaissance destinée à s'assurer que les prescriptions imposées par le présent arrêté et ses annexes sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur technique, cité au précédent paragraphe, après avoir vérifié que l'ensemble des prescriptions est respecté, aura fait parvenir l'attestation jointe en annexe, par télécopie à la préfecture du Calvados au 02.31.30.65.52.

SÉCURITÉ :

L'organisateur devra :

- 1) mettre en place un service d'ordre suffisant pour garantir la sécurité et la circulation des spectateurs.
- 2) installer des extincteurs à poudre polyvalente en nombre suffisant, chacun servi par une personne formée à leur utilisation.
- 3) observer les prescriptions figurant dans le règlement-type des épreuves de motocross adopté par la fédération française de motocyclisme.
- 4) respecter les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière, à savoir :

↳ Laisser le libre accès aux engins de secours,

↳ Protéger efficacement les zones de cantonnement du public et permettre leur rapide évacuation,

↳ Interdire tout accès à la piste au moyen d'une signalétique,

↳ Enlever tous les matériaux et matières inflammables aux abords de l'aire de course et la zone occupée par les spectateurs,

↳ Interdire de fumer en tout lieu de stockage de liquides inflammables et dans l'enceinte du parcage à motos,

↳ S'assurer que la réserve incendie du site sera opérationnelle le jour de l'événement,

↳ Imposer aux compétiteurs des tapis de protection environnementaux dans le parc coureurs.

5) veiller à ce que le stationnement ait lieu en dehors de la voie publique. Les parkings pour les spectateurs seront clairement identifiés (fléchage et panneaux).

6) respecter les prescriptions émises par la ligue motocycliste de Normandie, à savoir : * les jalons de banderollage devront avoir une hauteur maximale de 500 mm et être inclinés dans le sens de la course,

* les pistes adjacentes seront espacées entre elles de 2 m au minimum,

* les sorties de trajectoires seront protégées par des pneus de voiture empilés par 3 maximum, des bottes de paille ou des filets en plastique.

SECOURS :

L'organisateur devra :

1) Mettre en place le service de secours suivant, qui devra être présent sur les lieux du début à la fin de l'épreuve, y compris pendant les essais :

↳ **Médecin** : Docteur Olivier CABON du CHU de CAEN,

↳ **Ambulances** : AMBULANCES LECOUSIN, 14110 CONDE SUR NOÏREAU présentes avec un véhicule immatriculé 2054 XH 14 et son équipage (MM. RUAULT et BOULAND),

↳ **Secouristes** : Association des secouristes de la Croix Rouge Française, délégation locale du pays du Mortainais, présente avec une équipe de secouristes et un véhicule.

↳ **Hôpital d'accueil** : C.H.U. de CAEN,

2) arrêter la course en cours et ne pas donner le départ d'autres courses en l'absence du médecin ou des ambulances et, si besoin est, pour l'intervention des secours.

La ligne téléphonique 06.03.79.81.43 sera exclusivement dédiée aux services de secours et d'incendie. Elle devra être disponible à tout moment durant la course.

Le service de secours disposera d'une ligne téléphonique et, si possible, de moyens radios permettant la liaison avec le S.A.M.U. (15) et le CODIS-CTA (18) à partir d'un poste fixe, (112) depuis un portable. Il y aura lieu, avant le début des essais, de prévenir ces organismes en contrôlant le bon fonctionnement de la liaison.

La sécurité des spectateurs et des concurrents devra être assurée tout au long du circuit par des commissaires de course ou bénévoles munis d'un signe distinctif (brassard, fanion, etc...). Ils assureront la sécurité à tous les points dangereux du circuit

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit appartient aux forces de police.

ARTICLE 5 - Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARTICLE 6 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou ses dépendances, aux tiers et aux biens par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

ARTICLE 7 - Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du conseil général du Calvados, le maire de CLECY, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à CAEN, le 4 août 2009 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général Signé : Laurent de GALARD

◆

Arrêté préfectoral du 4 août 2009 autorisant les épreuves de motocross à TILLY SUR SEULLES le dimanche 13 septembre 2009

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Pierrick BONNET, président du CAEN MOTO CLUB, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des épreuves de motocross à TILLY SUR SEULLES (version B de la piste), le dimanche 13 septembre 2009 sur le parcours annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1 - Monsieur Pierrick BONNET, président du CAEN MOTO CLUB, est autorisé, aux conditions et sous les réserves énoncées aux articles suivants, à organiser, le dimanche 13 septembre 2009, les épreuves de motocross ci-dessus désignées.

La piste utilisée sera la version B du circuit.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des prescriptions édictées dans les textes sus visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de sécurité routière.

Monsieur Pierrick BONNET assurera le rôle d'organisateur technique. Avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que les prescriptions imposées par le présent arrêté et ses annexes sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur technique, cité au précédent paragraphe, après avoir vérifié que l'ensemble des prescriptions est respecté, aura fait parvenir l'attestation jointe en annexe, par télécopie à la préfecture du Calvados au 02.31.30.65.52.

SÉCURITÉ :

L'organisateur devra :

- 1) mettre en place un service d'ordre suffisant pour garantir la sécurité et la circulation des spectateurs.
- 2) installer des extincteurs à poudre polyvalente en nombre suffisant, chacun servi par une personne formée à leur utilisation.
- 3) observer les prescriptions figurant dans le règlement-type des épreuves de motocross adopté par la fédération française de motocyclisme.
- 4) respecter les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière, à savoir :

- ↳ Laisser le libre accès aux engins de secours,

- ↳ Protéger efficacement les zones de cantonnement du public et permettre leur rapide évacuation,

- ↳ Interdire tout accès à la piste au moyen d'une signalétique,

- ↳ Enlever tous les matériaux et matières inflammables aux abords de l'aire de course et la zone occupée par les spectateurs,

- ↳ Interdire de fumer en tout lieu de stockage de liquides inflammables et dans l'enceinte du parcage à motos,

- ↳ S'assurer que la réserve incendie du site sera opérationnelle le jour de l'événement,

5) identifier clairement (fléchage et panneaux) le champ servant de parking aux spectateurs.

SECOURS :

L'organisateur devra :

1) Mettre en place le service de secours suivant, qui devra être présent sur les lieux du début à la fin de l'épreuve, y compris pendant les essais :

- ↳ **Médecins** : Docteur Lionel BILLARD , médecin urgentiste au centre hospitalier privé Saint Martin de CAEN,

- ↳ **Ambulances** : Centre français de secourisme du Nord - 59300 VALENCIENNES présent avec deux ambulances et leurs équipages.

- ↳ **Secouristes** : Centre français de secourisme du Nord - 59300 VALENCIENNES présent avec 10 secouristes.

- ↳ **Hôpital d'accueil** : C.H.U. de CAEN,

2) arrêter la course en cours et ne pas donner le départ d'autres courses en l'absence du médecin ou des ambulances et, si besoin est, pour l'intervention des secours.

La ligne téléphonique 06.22.06.36.62 sera exclusivement dédiée aux services de secours et d'incendie. Elle devra être disponible à tout moment durant la course.

Le service de secours disposera d'une ligne téléphonique et, si possible, de moyens radios permettant la liaison avec le S.A.M.U. (15) et le CODIS-CTA (18) à partir d'un poste fixe, (112) depuis un portable. Il y aura lieu, avant le début des essais, de prévenir ces organismes en contrôlant le bon fonctionnement de la liaison.

La sécurité des spectateurs et des concurrents devra être assurée tout au long du circuit par des commissaires de course ou bénévoles munis d'un signe distinctif (brassard, fanion, etc...). Ils assureront la sécurité à tous les points dangereux du circuit

ARTICLE 3 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit appartient aux forces de police.

ARTICLE 4 - Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARTICLE 5 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou ses dépendances, aux tiers et aux biens par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

ARTICLE 6 - Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du conseil général du Calvados, le maire de TILLY SUR SEULLES, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional et départemental de la

jeunesse et des sports, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 4 août 2009 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, Signé : Laurent de Galard

◆

Arrêté préfectoral du 14 août 2009 modifiant l'autorisation n° AU.014.06.0001 de l'office de tourisme de CAEN

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006 délivrant l'autorisation n° AU.014.06.0001 à l'office de tourisme de CAEN ;

VU la nomination de Mme Frédérique GERVAIS en qualité de directrice de l'office de tourisme de Caen ;

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément aux lois et règlements ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

« L'autorisation n° AU.014.06.0001 est délivrée à l'office de tourisme de Caen dont le siège social est situé à CAEN - place St Pierre, représenté par Mme Frédérique GERVAIS, directrice ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 août 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD

◆

Arrêté préfectoral du 14 août 2009 autorisant la modification des personnes habilitées à accéder aux images et aux enregistrements du système de vidéosurveillance - la société CARREFOUR Mondeville

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2000 modifié autorisant la SNC Société Continent France à utiliser un système de vidéosurveillance dans son hypermarché CARREFOUR - centre commercial régional MONDEVILLE 2, enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° D.VS. 14.234,

VU la demande de modification des personnes habilitées à accéder aux images et aux enregistrements du système de vidéosurveillance déposée le 15 juillet 2009 par la société CARREFOUR Mondeville,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2000 susvisé est modifié comme suit :

4) Les seules personnes habilitées à accéder aux images et aux enregistrements sont :

- M. Philippe VALENTIN, directeur du magasin,
- M. Patrick SOMMESOUS, chargé de sécurité,
- M. Ludovic JOUENNE, adjoint au chargé de sécurité,
- M. Jean Etienne BENOIST, agent de sécurité,
- M. Didier PHILIPPE, agent de sécurité,
- M. Francis JACQUELINE, agent de sécurité,
- M. Pascal LEGOUPILLOT, agent de sécurité,
- M. Peter VOLAY, agent de sécurité,
- M. Wilfried CHAMPS, agent de sécurité,
- M. Rémi LAMBERT, agent de sécurité
- Mme Jocelyne STANKOVIC, agent de sécurité,
- Mme Sandrine BELLEE, agent de sécurité,
- Mme Elisabeth BOURGEOIS agent de sécurité.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 14 août 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD

◆

Arrêté préfectoral du 14 août 2009 modifiant la licence d'agent de voyages n° LI.014.09.0001 délivrée à la SARL AMBRE VOYAGES

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.014.09.0001 à la SARL AMBRE VOYAGES - Hôtel d'Entreprises Convergence - 12 rue Louis Lechatellier - 14000 CAEN, représentée par Mme Marie-Paule LECUYER ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré le 10 juillet 2009 par le greffe du tribunal de commerce de Caen en date du 10 juillet 2009 relatif au transfert du siège social de la SARL AMBRE VOYAGES;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 susvisé est modifié comme suit :

La licence d'agent de voyages n° LI.014.09.0001 est délivrée à la SARL AMBRE VOYAGES dont le siège social est situé 108 boulevard des Belles Portes - Bat 5 Anjou - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR, représentée par Mme Marie-Paule LECUYER.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 août 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD

◆

Arrêté préfectoral du 18 août 2009 modifiant le système de vidéosurveillance dans le point de vente RELAIS H - gare SNCF - à CAEN

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2004 autorisant la SNC RELAIS H à utiliser un système de vidéosurveillance dans le point de vente RELAIS H - gare SNCF - 14000 CAEN, enregistré sous le numéro A.VS 14-275,

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisée déposée le 4 août 2009 par la SNC RELAY France,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2004 est modifié comme suit :

2) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures fixes,
- 1 moniteur,
- 1 enregistreur numérique.

7) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable jusqu'au 23 janvier 2011. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 18 août 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD

◆

Arrêté préfectoral du 19 août 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au

Bureau de Poste - 5 place Lemerrier à TOUQUES

ARTICLE 1 : La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéosurveillance à l'adresse suivante :

Bureau de Poste - 5 place Lemerrier - 14800 TOUQUES.

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n°A.VS. 14.555

ARTICLE 2 :

1) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures fixes,
- 1 caméra extérieure fixe,
- 1 système d'enregistrement numérique.

3) Le responsable du système est :

M. François ROBLOT, directeur territorial de la sûreté.

4) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Laurent TEXIER, directeur d'établissement,
- Mme Florence GRIEU, responsable bureau de poste,
- Mme Catherine VINCENT, responsable sûreté,
- M. François ROBLOT, directeur territorial de la sûreté

5) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

6) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet, sera tenu.

7) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum d'un mois.

8) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent TEXIER, directeur d'établissement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. A l'expiration de ce délai, le demandeur devra déposer un dossier.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 19 août 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 19 août 2009 autorisant la modification du système de vidéosurveillance de l'hôtel du Golf Barrière - Mont Canisy à ST ARNOULT

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2004 autorisant la SA DES HOTELS ET CASINO DE DEAUVILLE à utiliser un système de vidéosurveillance dans l'hôtel du Golf Barrière - Mont Canisy 14800 ST ARNOULT, enregistré sous le numéro A.VS 14-276,

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisée déposée le 15 juillet 2009 par la SA DES HOTELS ET CASINO DE DEAUVILLE,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2004 est modifié comme suit :

3) Le responsable du système est M. Mathieu MOTTE, directeur des opérations de production.

4) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

M. Mathieu MOTTE, directeur des opérations de production

M. Jacques HORRENT, directeur général.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable jusqu'au 23 janvier 2011. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 19 août 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 19 août 2009 autorisant la modification du système de vidéosurveillance de l'hôtel Normandy Barrière - 38 rue Jean Mermoz à DEAUVILLE

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 autorisant la SA DES HOTELS ET CASINO DE DEAUVILLE à installer un système de vidéosurveillance dans l'hôtel Normandy Barrière - 38 rue Jean Mermoz à DEAUVILLE, enregistré sous le numéro A.VS 14-323,

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisée déposée le 8 juin 2009 par la SA NORMANDIE BARRIERE - DEAUVILLE,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 est modifié comme suit :

3) Le responsable du système est M. Luc JOURDIN, directeur général.

4) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Luc JOURDIN, directeur général,
- M. Fabrice MOIZAN, directeur d'exploitation,
- M. Vincent POULINGUE, direction des opérations gestion,
- M. César LASSARAT, direction des opérations production,
- M. Céline BELLO, directrice des opérations clientèle,
- M. Pierre LARDY, directeur de garde,
- M. Eric ROBERGE, responsable sécurité.

7) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 25 jours.

8) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Luc JOURDIN, directeur général.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable jusqu'au 24 janvier 2011. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 19 août 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM ET DE CHERBOURG
- DLPR

Arrêté en date du 21 août 2009 autorisant l'organisation du championnat de France INSHORE les vendredi 4 à partir de 14h00, samedi 5 et dimanche 6 septembre 2009

VU la demande et le dossier déposés le 4 juin 2009 par M. Jean-Pierre LORET, président du CAEN NAUTIC CLUB, en vue d'être autorisé à organiser le « Championnat de France de vitesse et d'endurance INSHORE S 850, classe 1 et le trophée de la ville de Caen S 2000 et S 3000, les vendredi 4 à partir de 14h00, samedi 5 et dimanche 6 septembre 2009 »,

VU l'arrêté du maire de Caen n° 2009/489 en date du 11 mai 2009 portant interdiction temporaire du stationnement et de la circulation à l'occasion de la manifestation sus mentionnée,

VU l'arrêté du maire de MONDEVILLE n° 2009/67 en date du 8 juin 2009, réglementant la circulation avenue de Tourville et quai Hippolyte Lefèvre (à partir de la base de voile jusqu'au bassin de Calix) à l'occasion de la manifestation susvisée,

VU l'avis favorable du chef du service interministériel départemental de défense et de protection civile en date du 22 juin 2009,

VU l'avis favorable du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports en date du 23 juin 2009,

VU les observations du directeur départemental de la sécurité publique en date du 24 juin 2009,

VU les observations de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 6 juillet 2009,

VU les observations du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 22 juin 2009,

VU les observations de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 15 et 24 juin 2009,

VU les observations du président de la chambre de commerce et d'industrie de CAEN, concessionnaire de l'outillage public du port, en date du 18 juin 2009,

VU l'avis réputé favorable du maire d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR,

VU les observations recueillies lors de la réunion de sécurité qui s'est tenue à la préfecture le 1^{er} juillet 2009.

arrête

ARTICLE 1 : Le CAEN NAUTIC CLUB, représenté par M. LORET, président, est autorisé à organiser sur le domaine public portuaire, selon le plan figurant en annexe 1, la manifestation dite "**Championnat de France de vitesse et d'endurance INSHORE S 850, classe 1 et le trophée de la ville de Caen S 2000 et S 3000**" qui aura lieu les **vendredi 4 à partir de 14h00, samedi 5 et dimanche 6 septembre 2009**, conformément au programme joint (voir annexe 2).

Pour le déroulement de cette manifestation, il est dérogé à l'arrêté du 18 avril 2008 portant règlement local de police nautique dans le port de CAEN-OUISTREHAM, notamment à son article 21 limitant la vitesse à 7 nœuds sur le canal de CAEN à la mer.

L'occupation des plans d'eau et terre-pleins nécessaire au déroulement de cette manifestation s'effectuera dans les limites suivantes :

- **Plans d'eau** : Nouveau bassin, poste C3 bollard 10, la passe de Calix et le bassin de Calix jusqu'au point kilométrique 2,5 mesuré sur le chemin de halage pour limite nord.

- **Terre-pleins** :
quai de Calix (terminal d'Hérouville IP1405).
quai Gaston Lamy
quai Hippolyte Lefèvre

Du jeudi 3 au lundi 7 septembre, pour permettre au pétitionnaire de faire pénétrer à l'intérieur de l'installation portuaire du terminal d'Hérouville (IP1405), le personnel chargé de l'organisation de la manifestation, les concurrents et le public, il y a lieu d'exonérer la direction des équipements portuaires de la CCI de Caen, exploitant du terminal, des contrôles de sûreté nécessaires à l'accès de cette installation. (application du code ISPS A/14.2).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la visite conjointe du commandant du port de CAEN-OUISTREHAM et du directeur départemental de la sécurité publique du CALVADOS, le samedi 5 septembre 2009, avant le début de l'épreuve afin de vérifier que l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra se conformer au dispositif sanitaire et de sécurité tel qu'il est fixé par l'annexe 3 ci jointe.

ARTICLE 4 : UTILISATION DU DOMAINE PORTUAIRE

Compte tenu de la vocation au trafic commercial des espaces où se déroulera la manifestation, l'autorisation d'occuper les plans d'eau et les terre-pleins est soumise aux restrictions suivantes,

Plans d'eau : * L'utilisation du plan d'eau par d'autres usagers que ceux du port de commerce est placée sous la responsabilité de l'organisateur.

* Le bénéficiaire de l'autorisation devra maintenir le passage pour le navire à passagers « Boëdic » et la navigation de plaisance (bateaux en transit entre CAEN et OUISTREHAM).

* Les bateaux de plaisance en transit, devront respecter le sens de la course.

Seul le Boëdic, pour des raisons techniques, pourra aller à contresens de la course.

* L'organisateur devra également interdire toute épreuve pendant les mouvements éventuels des navires de commerce devant quitter ou accéder aux quais du nouveau bassin et au Quai de Normandie. Les bouées mises en place pour la manifestation devront être enlevées par ses soins si leur présence est de nature à gêner ces mouvements.

* Les indications sur les mouvements des navires pourront être communiquées par la Capitainerie du Port de CAEN-OUISTREHAM (02.31.36.22.00) le vendredi 4 septembre 2009, après 12 heures.

* Dans le cas où, le dimanche 6 septembre 2009, un navire demanderait à monter impérativement à CAEN, il sera, en accord avec l'agent du navire et l'armateur, placé à un poste d'attente jusqu'à la fin de l'épreuve puis déhalé vers son poste initialement prévu. Tous les frais financiers inhérents à cette éventuelle opération seront à la charge de l'organisateur.

* Une veille permanente avec la Capitainerie devra être assurée par l'organisateur par VHF (canal 74) ou par téléphone dont le numéro sera fourni à la capitainerie

- Terre-pleins :

* Les accès aux hangars et installations portuaires devront être possibles en permanence pour les véhicules des exploitants des hangars et leurs clients. A cet effet, des laissez-passer seront délivrés par l'organisateur en nombre suffisant aux personnels des ports normands associés, de la CCI et aux agents publics concernés par l'exploitation portuaire.

- Mesures de police particulières :

* Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à ce que le public ne puisse se hisser sur les grues portuaires, en interdisant leur accès au moyen de barrières et par la présence d'un responsable placé sous l'autorité de l'organisateur. Il s'assurera également auprès de l'atelier de la CCI que l'alimentation électrique de ces grues est coupée. Il devra veiller à ce que la présence d'un public nombreux ne nuise pas à la netteté du plan d'eau. A cette fin, il devra mettre en place des poubelles afin de réduire les jets de débris dans le canal.

ARTICLE 5 : L'organisateur est autorisé à établir ses installations dans l'enceinte définie par les limites citées à l'article 1, sous réserve expresse qu'il n'en résulte aucune dégradation aux ouvrages ou revêtements des terre-pleins, et qu'à l'issue de la manifestation les lieux soient rétablis dans leur état initial. Un état contradictoire des lieux sera dressé avec le service du port avant et après le déroulement de la manifestation.

L'accès à ces terre-pleins sera contrôlé par l'organisateur qui en assurera la surveillance, sans que la responsabilité du propriétaire et du gestionnaire ne puisse être engagée.

Aucune installation fixe ou mobile ne pourra être implantée sur les terre-pleins du port en dehors des limites citées à l'article 1^{er}, sauf accord préalable des autorités portuaires faisant l'objet d'un arrêté d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 6 : Il sera interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur le bord des berges et des quais.

Des panneaux portant les mentions suivantes devront être implantés par l'organisateur le long des zones concernées par la manifestation :

"PAR ARRETE PREFECTORAL, IL EST INTERDIT AUX SPECTATEURS :

DE MONTER SUR LES GRUES,
DE STATIONNER SUR LE BORD DES BERGES,
DE JETER QUOI QUE CE SOIT DANS LE CANAL,
DE PENETRER DANS LES ESPACES CLOS.

La protection du public sera assurée par une chaîne de protection, des bandes réfléchissantes, des barrières ou tout autre dispositif dissuasif mis en place avenue de Tourville, quai Gaston Lamy, quai Hippolyte Lefèvre et quai de Calix.

L'organisateur devra s'assurer du respect de ces dispositions.

ARTICLE 7 : L'organisateur assurera, sous sa responsabilité, la surveillance de la manifestation (évolutions, manœuvres, rassemblements des bateaux et des matériels).

Il sera responsable des accidents de toute nature causés aux tiers, des dommages causés aux ouvrages d'art et de navigation, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation, ainsi que des dégradations de toute nature qui pourraient être commises par le public, au cours de ladite manifestation, sur le domaine portuaire.

Les organisateurs, ainsi que les participants à la manifestation, devront se conformer à toutes les mesures pouvant leur être imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique.

ARTICLE 8 : L'organisateur est chargé de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

ARTICLE 9 : A l'issue de la manifestation, tous les quais, terre-pleins et plans d'eau devront être nettoyés dans un délai de 24 heures par les soins de l'organisateur à l'exception du quai de Calix et du quai Gaston Lamy qui devront être nettoyés et débarrassés des ouvrages qui ont servi à la manifestation pour le lundi 7 septembre 2009 à 10 h 00, dans le cas où un navire travaillerait le lundi matin au quai de Calix.

ARTICLE 10 : La manifestation est ouverte uniquement aux concurrents licenciés et devra respecter le règlement technique de la fédération française motonautique.

ARTICLE 11 : Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celle faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage d'implanter sur les lieux d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 12 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus, ou ne fait plus respecter par les participants, les dispositions prévues en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 13 : le secrétaire général de la préfecture du CALVADOS, les maires de MONDEVILLE, HEROUVILLE SAINT-CLAIR et CAEN, le président du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le commandant du port de CAEN-OUISTREHAM, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Calvados, le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, le président de la chambre de commerce et d'industrie de CAEN, l'organisateur et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 21 août 2009

Pour le président du syndicat mixte et par délégation Le secrétaire général	Pour le préfet, le secrétaire général de la préfecture du Calvados
signé Jean-Pierre TOSTAIN	signé Laurent de GALARD



 SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 n°42/09 rela tif à la création d'une chambre funéraire à VIRE

Article 1er : La création d'une chambre funéraire sise 8, route de Caen à VIRE-14500, déposée par M. Xavier LETELLIER, représentant légal de la S.A.R.L MAISON RIOULT-LETELLIER est autorisée conformément au dossier et plans joints à la demande.

Article 2 : Cette chambre funéraire ne doit pas être utilisée comme salle d'autopsie. Aucune personne décédée de maladie contagieuse ne doit y être transférée.

Les soins de conservation pour la préparation des défunts sont autorisés. Les thanatopracteurs qui procèdent à ces soins de conservation doivent recueillir les déchets issus de ces activités et procéder à leur élimination conformément aux dispositions du code de la santé publique.

L'ensemble des locaux et particulièrement la partie technique fera l'objet d'un entretien régulier comprenant notamment un nettoyage-désinfection.

Article 3 : L'ouverture au public de cette chambre funéraire est subordonnée à sa conformité aux prescriptions énoncées aux articles susvisés du code général des collectivités territoriales s'agissant des prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires vérifiées par un bureau de contrôle agréé.

Article 4 : Le Préfet peut ordonner à tout moment une visite de contrôle de cet établissement par un bureau de contrôle agréé.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet de VIRE, Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire de VIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Xavier LETELLIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à VIRE, le 29 juillet 2009 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de VIRE, SIGNE Christophe CIREFICE


Arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 n°2009-278 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre GOUET en qualité de garde-chasse particulier

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre GOUET, né le 11 novembre 1949 à SEPT-VENTS (14), demeurant Bois Angerville à SAINT-GEORGES-D'AUNAY (14260) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Joël MAIZERAY sur le territoire des communes de JURQUES, ONDEFONTAINE et LE MESNIL AUZOUF.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Pierre GOUET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre GOUET doit être porteur en permanence du présent

arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre GOUET, et dont copie sera remise à Monsieur Joël MAIZERAY, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 31 juillet 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de VIRE, SIGNE Christophe CIREFICE


Arrêté préfectoral du 3 août 2009 n°2009/279 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre GOUET en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier et garde-pêche particulier

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre GOUET, né le 11 novembre 1949 à SEPT-VENTS (14), demeurant Bois Angerville à SAINT-GEORGES-D'AUNAY (14260) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse et en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de Monsieur Alain SENECHAL sur le territoire de la commune de ST GEORGES D'AUNAY.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Pierre GOUET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre GOUET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai

de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre GOUET, et dont copie sera remise à Monsieur Alain SENECHAL, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 3 août 2009 Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de VIRE, SIGNE Christophe CIREFICE

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 n°45-09 modifiant les statuts du syndicat scolaire du Mont-Pinçon

Article 1 : Les statuts du syndicat scolaire du Mont-Pinçon sont modifiés comme suit :

Article 1 : Le syndicat intercommunal scolaire est constitué entre les communes de Campandré-Valcongrain, Danvou la Ferrière, Roucamp et la communauté de communes Condé Intercom – Communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance au titre de la substitution-représentation pour la commune de Le Plessis-Grimoult.

Article 3 : Le syndicat assurera les dépenses suivantes :

Service des écoles : personnel du syndicat, fournitures

scolaires, mobilier et matériels scolaires,

Activités périscolaires : cantine, transport et frais du personnel rattaché à ces activités.

Les dépenses relatives aux bâtiments scolaires et aux terrains seront assurées par la communauté de communes Condé Intercom pour l'école du Plessis-Grimoult et par la commune de Danvou la Ferrière pour l'école de Danvou la Ferrière.

Article 5 : Le siège social est fixé à la mairie de Le Plessis Grimoult.

Article 2 :

M. le Sous-Préfet de Vire ;

Mme et MM. les Maires des communes concernées ;

M. le Président de Condé Intercom ;

M. le Président du Syndicat Scolaire du Mont-Pinçon ;

M. le Trésorier Payeur Général ;

M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Mme le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Mme le Président du Conseil Général ;

M. le Trésorier d'Aunay sur Odon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Vire le, 31 Juillet 2009 Le Sous-Préfet SIGNE Christophe CIREFICE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Calvados établies en application de l'article 9 du décret n°2009-706 du 16/06/2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve

Article 1^{er} : Programme départemental pour les exploitants qui rencontrent des difficultés suite à la mise en place des Droits à Paiement Unique (DPU), type d'incorporation « installation »

I. - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « **exploitants qui rencontrent des difficultés suite à la mise en place des DPU** » un agriculteur qui se trouve dans une des situations suivantes :

- reprise de terres avec des droits à paiement unique de valeur faible, entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009, diminuant la valeur moyenne des droits à paiement unique de l'exploitation par hectare de terre admissible (hors exploitation dépourvu de droit à paiement unique en 2008),

- fin de bail, entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009, sur des terres louées durant la période de référence et reprise de l'exploitation de ces terres par le propriétaire qui se retrouve sans droit à paiement unique,

et qui détient, d'une part, un montant de droits à paiement unique rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles admissibles de son exploitation inférieur à 265,2 euros/ha (moyenne départementale), et d'autre part, qui a perçu des aides au titre de la campagne 2008 (découplées et recouplées) rapportées au nombre d'hectares de terres agricoles admissibles de son exploitation inférieures à 350 euros/ha.

II. Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 susvisé (ajustement dotations réserve - racleuse) est égal à la somme permettant d'atteindre un montant de droits à paiement unique détenus ou/et mis à disposition d'une société rapporté au nombre d'hectares de terres admissibles de l'exploitation égal à la moyenne départementale soit 265,2 euros, dans la limite d'un montant d'aides couplées et recouplées de 350 euros/ha.

Le montant de la dotation est plafonnée à 3 500 euros par demandeur. Un coefficient stabilisateur pourra être appliqué pour répondre à l'équilibre de la réserve départementale.

III. - Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2009 et le nombre de droits à paiement unique normaux et jachères déjà détenus.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la moyenne départementale soit 265,2 euros.

IV. - Si un agriculteur en société met à disposition des droits à paiement unique à ladite société, le nombre de droits à paiement unique créé est limité d'une part par le nombre d'hectares admissibles apportés par l'associé demandant la dotation dans sa mise à disposition et d'autre part par le nombre d'hectares admissibles non pourvus de droits à paiement unique de la société.

V. - Les droits à paiement unique en propriété mais loués à des tiers ne sont pas revalorisés par une dotation accordée au propriétaire des droits à paiement unique.

Article 2 : Programme départemental pour les exploitants qui ont repris des terres sans DPU, type d'incorporation « installation »

I. - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « **exploitants qui ont repris des terres sans DPU** » un agriculteur qui a repris 5 ha minimum de terres sans droit à paiement unique entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009, diminuant la valeur moyenne des droits à paiement unique de l'exploitation par hectare de terre admissible (hors exploitation dépourvu de droit à paiement unique en 2008), et qui détient, d'une part, un montant de droits à paiement unique rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles admissibles de son exploitation inférieur à 265,2 euros/ha (moyenne départementale), et d'autre part, qui a perçu des aides au titre de la campagne 2008 (découplées et recouplées) rapportées au nombre d'hectares de terres agricoles admissibles de son exploitation inférieures à 350 euros/ha.

II. - Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 susvisé (ajustement dotations réserve - racleuse) est égal à la somme permettant d'atteindre un montant de droits à paiement unique détenus ou/et mis à disposition d'une société rapporté au nombre d'hectares de terres admissibles de l'exploitation égal à la moyenne départementale soit 265,2 euros, dans la limite d'un montant d'aides couplées et recouplées de 350 euros/ha.

Le montant de la dotation est plafonnée à 3 500 euros par demandeur. Un coefficient stabilisateur pourra être appliqué pour répondre à l'équilibre de la réserve départementale.

III. - Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2009 et le nombre de droits à paiement unique normaux et jachères déjà détenus.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la moyenne départementale soit 265,2 euros.

IV. - Si un agriculteur en société met à disposition des droits à paiement unique à ladite société, le nombre de droits à paiement unique créé est limité d'une part par le nombre d'hectares admissibles apportés par l'associé demandant la dotation dans sa mise à disposition et d'autre part par le nombre d'hectares admissibles non pourvus de droits à paiement unique de la société.

V. - Les droits à paiement unique en propriété mais loués à des tiers ne sont pas revalorisés par une dotation accordée au propriétaire des droits à paiement unique.

Article 3 : Programme départemental « nouveaux installés », type d'incorporation « installation »

I. - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « **nouveaux installés** » un agriculteur, installé entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009, qui détient, d'une part, un montant de droits à paiement unique rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles admissibles de son exploitation inférieur à 265,2 euros/ha (moyenne départementale), et d'autre part, qui a perçu des aides au titre de la campagne 2008 (découplées et recouplées) rapportées au nombre d'hectares de terres agricoles admissibles de son exploitation inférieures à 350 euros/ha.

II. - Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 susvisé (ajustement dotations réserve - racleuse) est égal à la somme permettant d'atteindre un montant de droits à paiement unique détenus ou/et mis à disposition d'une société rapporté au nombre d'hectares de terres admissibles de l'exploitation égal à la moyenne départementale soit 265,2 euros, dans la limite d'un montant d'aides couplées et recouplées de 350 euros/ha.

Le montant de la dotation est plafonnée à 7 000 euros par demandeur. Un coefficient stabilisateur pourra être appliqué pour répondre à l'équilibre de la réserve départementale.

III. - Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2009 et le nombre de droits à paiement unique normaux et jachères déjà détenus.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la moyenne départementale soit 265,2 euros

IV. - Si un agriculteur en société met à disposition des droits à paiement unique à ladite société, le nombre de droits à paiement unique créé est limité d'une part par le nombre d'hectares admissibles apportés par l'associé demandant la dotation dans sa mise à disposition et d'autre part par le nombre d'hectares admissibles non pourvus de droits à paiement unique de la société.

V. - Les droits à paiement unique en propriété mais loués à des tiers ne sont pas revalorisés par une dotation accordée au propriétaire des droits à paiement unique.

Article 4 : Programme départemental « exploitants reconnus en difficultés par la Commission Départementale d'Orientation Agricole CDOA », type d'incorporation « installation »

I. - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « **exploitants reconnus en difficultés par la Commission Départementale d'Orientation Agricole CDOA** » un agriculteur reconnu en difficulté par la CDOA et intégré dans une procédure AGRIDIFF depuis le 16 mai 2008 et qui détient, d'une part, un montant de droits à paiement unique rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles admissibles de son exploitation inférieur à 265,2 euros/ha (moyenne départementale), et d'autre part, qui a perçu des aides au titre de la campagne 2008 (découplées et recouplées) rapportées au nombre d'hectares de terres agricoles admissibles de son exploitation inférieures à 350 euros/ha.

II. - Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 susvisé (ajustement dotations réserve - racleuse) est égal à la somme permettant d'atteindre un montant de droits à paiement unique détenus ou/et mis à disposition d'une société rapporté au nombre d'hectares de terres admissibles de l'exploitation égal à la moyenne départementale soit 265,2 euros, dans la limite d'un montant d'aides couplées et recouplées de 350 euros/ha.

Le montant de la dotation est plafonnée à 3 500 euros par demandeur. Un coefficient stabilisateur pourra être appliqué pour répondre à l'équilibre de la réserve départementale.

III. - Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2009 et le nombre de droits à paiement unique normaux et jachères déjà détenus.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la moyenne départementale soit 265,2 euros

IV. - Si un agriculteur en société met à disposition des droits à paiement unique à ladite société, le nombre de droits à paiement unique créé est limité d'une part par le nombre d'hectares admissibles apportés par l'associé demandant la dotation dans sa mise à disposition et d'autre part par le nombre d'hectares admissibles non pourvus de droits à paiement unique de la société.

V. - Les droits à paiement unique en propriété mais loués à des tiers ne sont pas revalorisés par une dotation accordée au

propriétaire des droits à paiement unique.

Article 5 : Programme départemental « compensation prélèvements multiples SAFER », type d'incorporation « installation »

I. - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « **compensation prélèvements multiples SAFER** », un agriculteur succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la Safer, qui est attributaire définitif, entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009, de droits à paiement unique ayant déjà fait l'objet d'un ou de plusieurs transferts entre le propriétaire initial et un ou plusieurs occupants temporaires des terres sur les campagnes passées.

II. - Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 susvisé (ajustement dotations réserve - racleuse) est égal à la somme des prélèvements effectués à chaque transfert sur les droits à paiement unique entre leur propriétaire, les occupants temporaires des terres sur les campagnes passées et l'attributaire définitif sur la campagne 2009 à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces droits à paiement unique établi comme si le transfert avait été fait directement, pendant la campagne 2009, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.

III. - Il ne sera pas créé de nouveaux droits à paiement unique. La dotation établie est totalement incorporée aux droits à paiement unique détenus par l'exploitant.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 31 juillet 2009 le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT

Arrêté préfectoral du 12 août 2009 de prescriptions complémentaires au titre de l'article R. 214.17 du code de l'environnement - Ville de MONDEVILLE - Système d'épuration des eaux usées de la communauté d'agglomération Caen la mer

Article 1^{er} : - Les prescriptions des articles 2 à 5 de l'arrêté préfectoral 19 juillet 2007, autorisant le président de la communauté d'agglomération de Caen la mer à épandre les boues produites par la station d'épuration du « nouveau Monde », sise à MONDEVILLE, sur une surface de 3777, 59 hectares répartis sur le territoire de 106 communes du département du Calvados, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 2** : - Nature et volume des boues produites

Les boues ont une siccité comprise entre 70 et 95 % de matière sèche obtenue par séchage thermique. Elles se présentent sous forme de granulés.

En cas d'arrêt technique ou de panne des sécheurs, les boues auront une siccité voisine de 30 % de matière sèche grâce à la mise en place d'une unité de chaulage permettant également leur épandage sur des terres agricoles.

La production annuelle de matière sèche est au maximum de 4930 tonnes.

Les boues chaulées ou séchées sont stockées en vrac, sous forme de dépôts temporaires, conformes aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, sur les parcelles retenues dans le plan d'épandage.

Article 3 : - Surface des terres mises à disposition

La surface totale du plan d'épandage est de 4041,02 hectares répartis sur le territoire de 105 communes du département du Calvados, situées dans un rayon d'une quarantaine de kilomètres de la station d'épuration du « Nouveau Monde » à MONDEVILLE.

Article 4 : - Plan d'épandage

Les boues produites par la station d'épuration du « Nouveau Monde » à MONDEVILLE peuvent être épandues sur les parcelles figurant dans l'annexe du présent arrêté.

L'enfouissement des boues est effectué immédiatement après l'épandage sur les parcelles cadastrées ZA 17 (îlot 14a), situées sur le territoire de la commune d'EPINAY SUR ODON.

Article 5 : - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et de l'arrêté préfectoral relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en oeuvre dans le Calvados en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ».

Article 2 : - Les articles 6 à 15 de l'arrêté préfectoral 19 juillet 2007, autorisant le président de la communauté d'agglomération de Caen la mer à épandre les boues produites par la station d'épuration du « nouveau Monde », sise à MONDEVILLE, sur une surface de 3777, 59 hectares répartis sur le territoire de 106 communes du département du Calvados, sont abrogés.

Article 3 : - Les articles 16, 17, 18 et 19 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007, autorisant le président de la communauté d'agglomération de Caen la mer à épandre les boues produites par la station d'épuration du « nouveau Monde », sise à MONDEVILLE, sur une surface de 3777, 59 hectares répartis sur le territoire de 106 communes du département du Calvados, sont respectivement renommés articles 6, 7, 8 et 9.

Article 4 : - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 5 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie pendant une durée d'un mois. Un extrait de cet arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 12 août 2009 Pour le Préfet et par délégation Le directeur départemental adjoint de l'équipement et de l'agriculture du Calvados SIGNE Jacques LOUISE

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le président de la communauté de communes d'agglomération Caen la mer,

- Monsieur le sous-préfet de BAYEUX,
- Monsieur le sous-préfet de LISIEUX,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Mesdames et Messieurs les maires de Acqueville, Airan, Amblie, Arganchy, Argences, Asnières en Bessin, Banneville-la-Campagne, Barbery, Baron-sur-Odon, Barou-en-Auge, Basseneville, Bavent, Bazenville, Beaumais, Bellengreville, Biéville-Quétiéville, Billy, Bonnebosq, Bons-Tassilly, Bougy, Boulon, Bourguebus, Bretteville-l'Orgueilleuse, Bretteville-sur-Laize, Cagny, Castillon, Cauvicourt, Chicheboville, Colleville-sur-Mer, Colombelles, Commes, Conteville, Courcy, Crépon, Creully, Crocy, Croisilles, Cuverville, Douvres-la Délivrande, Emiéville, Epinay-sur-Odon, Espins, Esquay-Notre-Dame, Falaise, Fontenay-le-Pesnel, Fourches, Frenouville, Garcelle-Secqueville, Goustranville, Grainville-sur-Odon, Grentheville, Hotot-en-Auge, Hubert-Folie, Ifs, Jort, Juaye-Mondaye, La Hoguette, Landes-sur-Ajon, Le Fournet, Longues-sur-Mer, Longueville, Magny-le-Freule, Maisons, Maizières, Martainville, Meuvaines, Missy, Mondeville, Monteille, Monts-en-Bessin, Morteaux-Couliboeuf, Moulines, Moulton, Moutiers-en-Cinglais, Norrey-en-Auge, Notre-Dame-d'Estrées, OUILLY-le-Tesson, Parfouru-sur-Odon, Pertheville-Ners, Port-en-Bessin Huppain, Préaux-Bocage, Putot-en-Auge, Saint-Loup-de-Fribois, St-Martin-de-Fontenay, St-Ouen-du-Mesnil-Oger, Saint-Pierre-du-Jonquet, Sannerville, Soliers, Soulangy, Soumont-st-Quentin, St-Germin-le-Vasson, Ste-Honorine-des-Pertes, Ste-Honorine-du-Fay, Saint-Sylvain, Saint-Vigor-le-Grand, Sully, Surrain, Tessel, Tilly-la-Campagne, Tour-en-Bessin, Tournay-sur-Odon, Tracy-sur-Mer, Vacognes-Neuilly, Vaux-sur-Aure, Vendes, Ver-sur-Mer, Vicques et Vieux-Fumé.

SERVICE ENVIRONNEMENT - UNITE EAU

Arrêté préfectoral du 4 août 2009 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à l'extension de la station d'épuration des eaux usées située sur le territoire de Fontenay-le-Marmion

Article 1er - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours),

Article 2 - Prescriptions particulières

La station d'épuration de Fontenay-le-Marmion procédera à un traitement complémentaire du phosphore du 1er mai au 31 octobre de chaque année.

Le traitement sera de type physico-chimique par injection de chlorure ferrique.

La concentration maximale du rejet de la station d'épuration de Fontenay-le-Marmion dans le ruisseau "du Val" à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NTK (Azote Kjeldahl), NGL (Azote Global) et Pt (Phosphore total) est la suivante :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER
DBO ₅	25 mg/l (moyenne journalière) ou 93 % de rendement
DCO	90 mg/l (moyenne journalière) ou 91 % de rendement
MES	30 mg/l (moyenne journalière) ou 93 % de rendement
NGL	15 mg/l (moyenne annuelle)
NTK	10 mg/l (moyenne annuelle)
Pt	2,5 mg/l (moyenne annuelle) Traitement du 1er mai au 31 octobre

Ces dispositions complètent celles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, relatives à la concentration à ne pas dépasser.

Le programme de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration doit, en complément des prescriptions de l'article 19-II de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, porter sur les paramètres NGL, NTK et Pt.

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de cet arrêté ministériel.

Article 3 - Planning de réalisation des travaux

Le déclarant devra respecter le planning de travaux défini ci-dessous :

1er janvier 2010 au 31 décembre 2010 : Démarrage des travaux - Construction des nouveaux ouvrages, génie civil des ouvrages de traitement et de stockage, canalisations, équipements divers, etc... avec une première mise en eau à la fin de l'année 2010.

Début 2011 - Mise en service de la station d'épuration avec réception définitive en fin d'année 2011.

Le raccordement d'une partie des eaux usées provenant de Clinchamps-sur-Orne sur la station d'épuration de Fontenay-le-

Marmion sera réalisé au plus tard 12 mois après la mise en service de la station d'épuration.

Article 4 -

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 4 août 2009 Pour le Préfet et par délégation La directrice départementale Signé Caroline GUILLAUME

Arrêté préfectoral du 4 août 2009 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'une station d'épuration des eaux usées située sur le territoire du Mesnil-Villement

Article 1er - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours).

Article 2 - Prescriptions particulières

La concentration maximale du rejet de la station d'épuration du Mesnil-Villement dans la rivière "l'ORNE" à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension) et NTK (Azote Kjeldahl) est la suivante :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER
DBO ₅	35 mg/l (moyenne journalière)
DCO	125 mg/l (moyenne journalière)
MES	50 mg/l (moyenne journalière)
NTK	30 mg/l (moyenne annuelle)

Ces dispositions complètent celles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, relatives à la concentration à ne pas dépasser (cf. Tableau 1).

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de cet arrêté ministériel.

Article 3 - Planning de réalisation des travaux

Le déclarant devra respecter le planning de travaux défini ci-dessous :

Octobre 2009 : Début des travaux de réalisation du réseau de collecte pour une durée de six mois.

Octobre 2009 : Début des travaux de construction des ouvrages d'épuration pour une durée de six mois.

Mars 2010 : Mise en service et réception des ouvrages.

Article 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 4 août 2009 Pour le Préfet et par délégation La directrice départementale Signé Caroline Guillaume

Arrêté préfectoral du 13 août 2009 autorisant au titre du Code de l'Environnement - Livre II, Titre I, l'implantation d'un lotissement dans le lit majeur de la rivière la Dives, sur le territoire de la commune de Dives-sur-Mer et le rejet de ses eaux pluviales dans les eaux superficielles

Article I - Objet de l'arrêté

Calvados Habitat, maître d'ouvrage pour l'aménagement d'un lotissement sur la commune de Dives-sur-Mer, est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à implanter celui-ci dans le lit majeur de la rivière la Dives et à rejeter ses eaux pluviales dans les eaux superficielles.

Les rubriques de la nomenclature, annexées à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement, concernées par la réalisation de ce projet sont :

- 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou le sous-sol; la superficie desservie étant inférieure à 20 ha: **Déclaration** (superficie concernée: 2,52 ha),

- 3.2.2.0 Installations, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau; la surface soustraite étant supérieure à 10 000 m²: **Autorisation** (superficie concernée 2,52 ha).

Article II - Collecte et traitement des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement de voirie et de toiture seront collectées par un système de noues drainantes enherbées implantées le long de la voie de desserte du lotissement puis évacués vers le réseau communal existant. Le débit maximal de ce rejet dans le réseau sera limité à 10 l/s; pour ce faire, les noues auront une capacité de tamponnement de 290 m³.

Le fond des noues sera enherbé et ne sera pas étanché. De ce fait, une partie très faible des eaux s'infiltrera directement dans le sous-sol (vitesse d'infiltration de l'ordre de 1.10^{-6} - 1.10^{-7} m/s), l'autre partie s'écoulera vers un drain filtrant placé dans le fond des noues, via une couche drainante constituée de matériaux d'apport de granulométrie 20/40 entourant le drain.

La régulation du rejet vers le réseau de l'avenue Jean Goueslard sera effectué par un régulateur de débit, équipé d'un dispositif d'obturation (afin de permettre le piégeage d'une pollution accidentelle), positionné en aval des noues et des zones d'accueil des eaux pluviales. Immédiatement en aval de ce régulateur, un dispositif de prétraitement des eaux (débourbeur-séparateur à hydrocarbures) permettra d'épurer les eaux avant rejet dans le réseau communal (capacité de traitement de 10 l/s).

Cette solution de tamponnement préservera ainsi le fonctionnement actuel du réseau communal des eaux pluviales.

Article III - Aménagement dans le lit majeur

Le projet se situant dans le lit majeur de la Dives, le radier des habitations sera, par remblaiement préalable du terrain naturel, implanté à la cote 4,75 m NGF afin d'assurer une sécurité par rapport à la cote de submersion de la zone concernée en cas de crue centennale de la Dives, d'une marée d'occurrence centennale et d'une rupture de la digue située le long de la Dives.

L'aménagement concerne une superficie de 2,52 hectares.

Article IV - Mesures de protection

1) en phase travaux:

- les centrales à béton seront équipées de bassins de rétention et de décantation; ces installations devront disposer d'équipements de traitement des eaux de lavage et de ruissellement avant rejet au milieu naturel,

- les aires de dépôt des engins et les centrales d'élaboration seront équipées de bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables, de contenants destinés à recueillir les eaux usagées et de fossés afin de recueillir les déversements accidentels.

2) en phase d'exploitation:

- l'étanchéité des raccordements des particuliers au réseau des eaux usées principal et l'étanchéité des collecteurs principaux seront vérifiés,

- l'absence de renvoi d'eaux pluviales dans le réseau eaux usées sera contrôlé.

Article V - Destination des déblais

Les déchets type enrobés métaux et matières plastiques, présents sur le site devront être évacués vers une décharge agréée avant remblai.

Article VI - Contrôle des rejets

Les rejets d'eaux pluviales ne devront pas dépasser les concentrations suivantes :

Matières En suspension (M.E.S) 35 mg/l

 Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (D.B.O.₅) 5 mg/l

 Demande Chimique en Oxygène (D.C.O) 35 mg/l

 Hydrocarbures 1 mg/l

 Plomb 0,1mg/l

Des contrôles de la qualité des eaux de rejet pourront être demandés par le service chargé de la Police de l'Eau.

L'accès aux points de mesure et de prélèvement sur les ouvrages d'évacuation devra être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure. La prise des échantillons ainsi que leur analyse seront à la charge du permissionnaire ; les résultats seront transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

Article VII - Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état l'ensemble des ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Des accès propres à faciliter les opérations d'entretien seront aménagés.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, le permissionnaire en avisera le service chargé de la Police de l'Eau. Tout changement susceptible de modifier les caractéristiques des ouvrages devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Les hydrocarbures et les produits de curage des déboueurs-déshuileurs seront analysés avant leur mise en décharge en un lieu choisi en fonction de leur composition ou évacués vers un centre spécialisé.

Les analyses seront tenues à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Article VIII - Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, les opérations de confinement devront être déclenchées immédiatement par manœuvre de l'obturateur situé à l'aval du régulateur de débit.

Article IX - Surveillance des travaux

L'ensemble des travaux sera exécuté avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

La responsabilité du permissionnaire reste pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien.

Article X - Fin des travaux

Le permissionnaire transmettra, dans un délai de trois mois qui suivent l'achèvement des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau, une copie du procès verbal de fin de travaux et du plan de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article XI - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article XII - Validité de l'opération

L'autorisation sera périmée au bout de cinq ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage dans ce délai.

La validité de la présente autorisation durera aussi longtemps que les ouvrages auxquels elle s'applique seront en usage.

Cependant, à la demande du bénéficiaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados, fixer des prescriptions additionnelles complémentaires au présent arrêté.

Article XIII - Délai de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article XIV - Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
Monsieur le Maire de la commune de Dives sur Mer,
Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados,
Monsieur le Directeur de Calvados Habitat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie,

Fait à CAEN, le 13 août 2009 Pour le Préfet et par délégation Le directeur départemental adjoint de l'équipement et de l'agriculture du Calvados SIGNE Jacques LOUISE



Arrêté préfectoral du 19 août 2009 portant modification du périmètre de remembrement de la propriété foncière dans les communes de MAGNY-LA-CAMPAGNE et VIEUX-FUME avec extensions sur AIRAN, CESNY-AUX-VIGNES, OUEZY, MEZIDON-CANON, PERCY-EN-AUGE, CONDE-SUR-IFS, FIERVILLE-BRAY et VENDEUVRE

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1998, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2002, est rédigé ainsi :

Le périmètre des opérations est déterminé comme suit:

commune de MAGNY LA CAMPAGNE:

section B, parcelles n° 10, 14, 15, 18, 19, 22, 98, 105, 120, 122 à 125, 127, 135, 137, 138, 155, 156, 277, 278, 280 à 286, 289, 290, 316, 317, 333 à 335, 406, 413, 437, 440, 441, 443, 445, 459 à 461, 466, 537 à 540, 543 à 545, 549, 564, 566, 568, 578 à 580, 663 et 664.

section B2, parcelles n° 565, 663.

section C, totalité des parcelles.

section D, parcelles n° 1 à 4, 6, 7, 9, 13, 16 à 20, 22 à 30, 35, 39, 42, 47 à 49, 51, 52, 62, 72 à 80, 89 à 99, 121 à 133, 135 à 140, 146 à 150, 160 à 164, 171 à 176.

section T, parcelles n° 2, 5, 7 à 14, 17 à 20, 22 à 26, 28 à 30, 33 à 37.

section V, parcelles n° 1 à 5, 8 à 19, 21 à 23.

section W, totalité des parcelles.

section X, totalité des parcelles.

section Y, parcelles n° 5 à 17.

section Z, totalité des parcelles.

commune de VIEUX-FUME:

section A, parcelles n° 23, 35 à 45, 49, 51, 52, 54 à 90, 111, 128, 129, 131 à 136, 203, 212, 217, 244, 245, 248 à 259.

section B, parcelles n° 1 à 4, 8, 10 à 17, 19 à 21, 23 à 26, 30, 32, 48, 58, 78, 87 à 103, 105 à 107, 109 à 114, 155, 175, 181, 182, 187 à 192, 198, 202, 217, 219, 221, 227 à 229, 235 à 237, 242 à 244.

section C, parcelles n° 3, 6, 11 à 22, 24 à 29, 32 à 37, 50 à 57, 59, 93, 94, 158, 165 à 168, 170, 177, 179 à 183.

section D, parcelles n° 74, 92 à 99, 109, 110, 124 à 126, 131, 133, 136, 137, 163, 165, 167, 169, 175 à 186, 189, 191, 193, 197.

section ZA, totalité des parcelles.

section ZB, totalité des parcelles.

section ZC, parcelles n° 1 à 8, 11 à 19, 28.

section ZD, totalité des parcelles.

section ZE, totalité des parcelles.

section ZH, totalité des parcelles.

commune d'AIRAN:

section ZI, parcelles n° 12 à 19, 26, 27.

section ZK, parcelles n°7 à 12, 16 à 19, 28 à 37.

commune de CESNY AUX VIGNES :

section ZA, parcelles n°13 à 21.

section ZB, parcelles n°1 à 3.

commune de OUEZY :

section ZE, parcelles n°15 à 26, 28 à 30, 35 à 38, 48 à 54.

commune de MEZIDON-CANON

section ZA, parcelles n°1, 4 à 7, 10 à 14, 33, 35 à 38, 54.

section 133 ZA, parcelles n°4 à 9, 16 à 18, 20, 21.

section 133 A, parcelles n°1 à 7, 59, 60.

commune de PERCY EN AUGÉ :

section A, parcelles n°36, 38 à 42, 45, 290, 291, 322.

section ZA, parcelles n°1, 2, 5 à 14, 16, 18 à 21, 23 à 32, 35 à 38, 41 à 43.

section ZB, parcelles n°18 à 20.

section ZD, parcelles n°1 à 14, 16 à 19.

commune de FIERVILLE-BRAY :

section K, parcelle n°33.

commune de VENDEUVRE:

section ZX, parcelles n°1, 2, 4 à 8, 12, 13, 16 à 18, 20, 21, 29, 31, 33 à 35, 40, 41.

section N, parcelles n°48, 52, 53, 55.

section ZY, parcelles n°1 à 4, 6 à 9, 11, 13 à 15, 17, 18, 22, 23, 25, 26, 29, 30 à 33, 39, 40, 49 à 51, 53.

section YA, parcelles n°1 à 4.

commune de THIÉVILLE

section ZB, parcelles n°2, 8 à 10, 12 à 16.

commune de SAINT-PIERRE-sur-DIVES

section ZA, parcelles n°5, 31, 40, 41, 44, 50, 52, 53.

section ZB, parcelles n°1 à 8, 10, 59, 60, 65, 72, 73.

commune de CONDE-sur-IFS

section AE, parcelle n°1 à 4, 82.

section AP, parcelles n°67 à 73.

section AR, parcelles n°3 à 7, 9 à 12, 53 à 60.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté du 8 juillet 1998 restent inchangés.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins aux mairies de MAGNY-LA-CAMPAGNE, VIEUX-FUME, AIRAN, CESNY-AUX-VIGNES, OUEZY, MEZIDON-CANON, PERCY-EN-AUGE, CONDE-SUR-IFS, FIERVILLE-BRAY, VENDEUVRE, THIEVILLE, SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, CROISSANVILLE, MERY-CORBON et CLEVILLE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il fera l'objet d'un avis publié au Journal officiel et dans un journal d'annonces légales du département.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Calvados, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MAGNY-LA-CAMPAGNE et VIEUX-FUME, les maires de MAGNY-LA-CAMPAGNE, VIEUX-FUME, AIRAN, CESNY-AUX-VIGNES, OUEZY, MEZIDON-CANON, PERCY-EN-AUGE, CONDE-SUR-IFS, FIERVILLE-BRAY, VENDEUVRE, THIEVILLE, SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, CROISSANVILLE, MERY-CORBON et CLEVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

à Monsieur le Ministre de l'agriculture, de la l'alimentation et de la pêche,

à Madame le Président du Conseil Général du Calvados,

à Monsieur le Gouverneur du Crédit Foncier de France - service du contentieux, 6 quai de Beray 94224 CHARENTON Cedex,

aux caisses régionales de crédit agricole intéressées,

au Conseil Supérieur du Notariat, 31 rue du Général Foy 75008 PARIS,

à la chambre départementale des notaires,

à Monsieur le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

Fait à Caen, le 19/08/09 Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental adjoint de l'équipement et de l'agriculture du Calvados Signé : Jacques LOUISE



SERVICE D'APPUI A L'AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES - UNITE ELECTRIFICATION - DECHETS

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0628 à RANCHY

Création du poste PSSA « BOURGEOISE » 100 Kva

M. LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 JUIN 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- Copie de la lettre du 15 Juillet 2009 du Syndicat des Eaux (plan joint)
- Copie de la lettre 23 Juillet 2009 de la SNCF
- Copie de la lettre 21 Juillet 2009 de France Télécom – UI Pays de Loire

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 31 Juillet 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service
SIGNÉ Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0505 à ROULLOURS

Effacement réseau basse tension « Maslerie » Création poste PSSA « Moinerie » 160 Kva

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 MAI 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

copie de la lettre du 03 Juin 2009 et le plan joint de RTE.

copie de la lettre du 29 Mai 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

Observations de l'Agence Routière Départementale de Villers Bocage :

- aucun support ne devra être situé sur les dépendances des voies publiques ; le support n°1 devra être encastré dans le talus existant.

- l'entreprise qui exécutera les travaux devra avant toute intervention sur le terrain contacter M. FOREST, Contrôleur des TPE au 02 31 67 69 06 afin d'obtenir son accord sur :

- l'emplacement exact des supports et des bornes (les nouvelles bornes ne devront pas présenter de saillie sur le domaine public à moins de 2 m du bord de chaussée).

- l'emplacement exact du réseau souterrain

- le remblaiement de tranchée sera effectué suivant la Charte Qualité des travaux en Tranchées dans le Calvados de Juillet 1997, en l'occurrence les coupes n°4 BB et 8 T.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 06 JUILLET 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service,
par intérim SIGNÉ M. CLEMENTI



Arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0515 à ROULLOURS

Remplacement poste H61 545-04 FREDOUY Création d'un poste PSSA 160 KVA

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 MAI 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

copie de la note du 17 Juin 2009 de l'Agence Routière Départementale de VILLERS BOCAGE

copie de la lettre du 03 Juin 2009 et le plan joint de RTE.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 02 JUILLET 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service,
par intérim SIGNÉ M. CLEMENTI



Arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0537 E.R.D.F : D 322 / 027128 / RG à SAINT CONTEST

Alimentation Basse Tension du lotissement d'activités « Espace Entreprise II »

M. le Chef d' E.R.D.F - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 02 JUIN 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Électricité Normandie trouvera annexé à la présente

- NEANT

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 08 JUILLET 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service, par intérim SIGNE M. CLEMENTI



Arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0550 à CRICQUEBOEUF

Création et alimentation HTA/BT poste PSSA « RAVENELLES »

M. LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 02 JUIN 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d' Énergies et d' Équipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- Copie de la lettre du 16 Juin 2009 de France Télécom UI Pays de Loire

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 08 JUILLET 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service, par intérim SIGNE M. CLEMENTI



Arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0551 à FIRFOL

Création et alimentation HTA/BT poste PSSA « VERSAILLES »

M. LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 02 JUIN 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d' Énergies et d' Équipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- Copie de la lettre du 16 Juin 2009 de France Télécom UI Pays de Loire

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 08 JUILLET 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service, par intérim SIGNE M. CLEMENTI



Arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0555 à COTTUN

Création poste PRCS « HOPITAL » - Renforcement Basse Tension

M. LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 02 JUIN 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d' Énergies et d' Équipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- NEANT

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 08 JUILLET 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service, par intérim SIGNE M. CLEMENTI



Arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0556 à TOURNAY SUR ODON

Création poste PSSA 160 Kva au lieu-dit « Le Prieuré »

M. LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 02 JUIN 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d' Énergies et d' Équipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- Copie de la lettre du 19 Juin 2009 de France Télécom UI Pays de Loire
- Observation de l' ARD de Villers Bocage en date du 10 Juin 2009
 - Le remblaiement de tranchée sera effectué suivant la Charte Qualité des Travaux en Tranchée
- Observation de la Délégation Territoriale des Bocages en date du 11 Juin 2009
 - Le remblaiement de tranchée sera effectué suivant la Charte Qualité des Travaux en Tranchée

- Copie de la lettre du 15 Juin 2009 du Syndicat des Eaux (plan joint)
- « Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »
- « Les droits des tiers sont et demeurent réservés »
- « Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 08 JUILLET 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service, par intérim SIGNE M. CLEMENTI



Arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0557 à DOZULE

Création Poste PUC 400 kva « Tarif Jaune LANDRY »

M. LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 02 JUIN 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d' Énergies et d' Équipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- Copie de la lettre du 16 Juin 2009 de France Télécom UI Pays de Loire
- Observations de l' ARD de PONT L' EVEQUE en date du 08 Juin 2009
- Application de la Charte Qualité
- Traversée de la chaussée par fonçage RD 85

- « Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »
- « Les droits des tiers sont et demeurent réservés »
- « Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 09 JUILLET 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service, SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0578 à MANERBE

Création et alimentation HTA/BT Poste « ECANGES »

M. LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 JUIN 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d' Énergies et d' Équipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- Copie de la lettre du 19 Juin 2009 de France Télécom – UI Pays de Loire
- Copie de la note du 20 Juin 2009 de la Délégation Territoriale du NORD PAYS d' AUGÉ
- Copie de la lettre du 23 Juin 2009 de la DDEA – Service Environnement

- « Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »
- « Les droits des tiers sont et demeurent réservés »
- « Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 15 JUILLET 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service, SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0583 E.R.D.F : D 322 / 037259 à VIRE

Renouvellement Basse Tension et poste « TRACY » Chemin Vicinal n°3

M. le Chef d' E.R.D.F - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 JUIN 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Électricité Normandie trouvera annexé à la présente

- Copie de la lettre du 19 Juin 2009 des Services Techniques de la ville de Vire
- Copie de la lettre 18 Juin 2009 de France Télécom - UI Pays de Loire
- Copie de la note du 02 Juillet 2009 de l' ARD de VILLERS BOCAGES

- « Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »
- « Les droits des tiers sont et demeurent réservés »
- « Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 15 JUILLET 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service, SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0588 à SAINT HYMER

Création d'un poste PSSA 160 Kva « Mordouet »

M. LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 JUIN 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d' Énergies et d' Équipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- NEANT.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 17 JUILLET 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service,
SIGNE Christian COSSART



**Arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique -
référence : S2ADT/ED : 2009/0589 E.R.D.F : d 322 / 020856 à BOURGEOUVILLE**

Remplacement HTA Aérien de faibles sections par du souterrain

M. le Chef d' E.R.D.F - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 JUIN 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Électricité Normandie trouvera annexé à la présente

- Copie de la lettre du 26 Juin 2009 de France Télécom - UI Pays de Loire
- Observations de l' A R D de PONT L'EVEQUE en date du 22 Juin 2009
- Application de la Charte Qualité
- Traversée de la chaussée par fonçage obligatoire RD 45D

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 20 JUILLET 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service,
SIGNE Christian COSSART



**Arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique -
référence : S2ADT/ED : 2009/0606 à SAINT CHARLES DE PERCY**

Création et alimentation HTA/BT poste PRCS Peupliers 100 Kva

M. LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 JUIN 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d' Énergies et d' Équipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- NEANT.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 27 JUILLET 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service,
SIGNE Christian COSSART



**Arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique -
référence : S2ADT/ED : 2009/0613 à LE PRE D'AUGE**

Création et alimentation HTA/BT poste PRCS « BOSQUET »

M. LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 JUIN 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d' Énergies et d' Équipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- Copie de la lettre du 21 Juillet 2009 de France Télécom – UI Pays de Loire
- Copie de la note du 30 Juin 2009 de la DT du SUD PAYS d' AUGE

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 27 JUILLET 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service,
SIGNE Christian COSSART



**Arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique -
référence : S2ADT/ED : 2009/0615 à JORT**

Effacement des réseaux BT « Rue Guillain et VC 105 » Création et alimentation HTA poste PSSA

M. LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisée à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 JUIN 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d' Énergies et d' Équipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- Copie de la lettre du 09 Juillet 2009 de France Télécom – UI Pays de Loire

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 27 JUILLET 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service,
SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0616 à NONANT

Création d'une armoire HTA 3D,d'un PSSA « CHATEAU » et d'un PSSA « TREILLOUX » Alimentation HTA/BT

M. LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 JUIN 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d' Énergies et d' Équipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- Copie de la lettre du 21 Juillet 2009 de la S.N.C.F.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 27 JUILLET 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service,
SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED: 2009/0621 E.R.D.F : D322/014481 à BEUVILLERS

Résidence « Le Châtaignier » - création et alimentation HTA poste PSSB

M. le Chef d'E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 JUIN 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

copie de la lettre du 21 Juillet 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

copie de la lettre du 27 Juillet 2009 de VEOLIA.

copie de la lettre du 06 Juillet 2009 de l'Agence Routière Départementale de St Pierre Sur Dives.

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

CAEN, le 30 JUILLET 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service,
SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0622 à JURQUES

Création et alimentation HTA poste type PSSB « PIERRE PLATE » Alimentation BTA tarif jaune « STE LEFOOL » 60 Kva

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 JUIN 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

copie de la lettre du 21 Juillet 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

copie de la lettre du 29 Juillet 2009 de la DDEA du Calvados, Service Environnement.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 30 JUILLET 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service,
SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED: 2009/0623 E.R.D.F : D322/016226 à SAINTE MARGUERITE DES LOGES . BELLOU . NOTRE

DAME DE COURSON**Renouvellement de lignes HTA départ BELLOU issu du poste source Livarot**

M. le Chef d'E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 JUIN 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 21 Juillet 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de la lettre du 21 Juillet 2009 de l'Agence Routière Départementale de St Pierre Sur Dives.
- copie de la lettre du 30 Juillet 2009 et les pièces jointes de la DDEA du Calvados, Service Environnement.

- « Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »
- « Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »
- « Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

CAEN, le 30 JUILLET 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service,
SIGNÉ Christian COSSART



**Arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique -
référence : S2ADT/ED : 2009/0624 E.R.D.F : D 322 / 042645 à EQUEMAUVILE**

Remplacement du poste « CHARRIERE GRACE » par un poste PAC 3 UF

M. le Chef d' E.R.D.F - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 JUIN 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Électricité Normandie trouvera annexé à la présente

- Copie de la lettre du 21 Juillet 2009 de France Télécom - UI Pays de Loire
- Observations de l' ARD de PONT L' EVEQUE en date du 08 Juillet 2009
- Application de la Charte Qualité
- L' Entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit

- « Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »
- « Les droits des tiers sont et demeurent réservés »
- « Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 31 JUILLET 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service,
SIGNÉ Christian COSSART



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES

Arrêté préfectoral du 14 août 2009 n°79/2009 portant interdiction de pêche professionnelle et de loisir des coquillages filtreurs et fousseurs entre l'estuaire de l'Orne et l'estuaire de la Seine (Calvados)

Article 1^{er} : La pêche, le ramassage, le transport et la commercialisation de tous les coquillages filtreurs et fousseurs sur le littoral du Calvados compris entre l'estuaire de l'Orne sur la commune de Ouistreham et l'estuaire de la Seine sur la commune de Honfleur sont

interdits.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

HEROUILLE SAINT CLAIR, le 14 août 2009 Pour le Préfet du Calvados et par délégation l'Administrateur des Affaires Maritimes SIGNE Romain GUILLOT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE : ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD de l'Hôpital Local d'ORBEC 70 rue Grande - 14290 ORBEC Gestionnaire : Etablissement public - Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 001 3905

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

1 847 086 euros (dont 10 000 euros non reconductibles)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD de l'Hôpital d'ORBEC, est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 57,54 euros

GIR 3 et 4 : 51,13 euros

GIR 5 et 6 : 44,71 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30 juillet 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNÉ Maureen MAZAR

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD « Saint Vincent de Paul » 14 670 TROARN Gestionnaire : Public autonome et hospitalier - Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 000 212 2

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du : 1^{er} janvier 2009

545 497 euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD de TRAORN, est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 33,33 euros

GIR 3 et 4 : 26,65 euros

GIR 5 et 6 : 19,96 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30 juillet 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNÉ Maureen MAZAR

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD « La Mesnie » - Rue des Peupliers - 14 170 ST PIERRE SUR DIVES

Gestionnaire : ALAPA de la Région de St Pierre Sur Dives - Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 000 241 1

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

542 273,27 euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD LA MESNIE à ST PIERRE

SUR DIVES, est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 24,48 euros

GIR 3 et 4 : 18,04 euros

GIR 5 et 6 : 11,61 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30 juillet 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNÉ Maureen MAZAR

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD « La MAPAD » - Rue des Peupliers - 14 170 ST PIERRE SUR DIVES

Gestionnaire : ALAPA de la Région de St Pierre Sur Dives Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 001 699 9

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

484 050 euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD LA MAPAD à ST PIERRE SUR DIVES, est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 30,00 euros

GIR 3 et 4 : 22,56 euros

GIR 5 et 6 : 15,12 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30 juillet 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNÉ Maureen MAZAR

SERVICE ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 relatif à la modification d'une Société Civile Professionnelle d'infirmières à SAINT PIERRE SUR DIVES

Article 1^{er} - Par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2009, l'arrêté préfectoral du 19 juin 2001 portant modification de la dénomination sociale de la Société Civile Professionnelle d'infirmières « TRIBHOU Denise - DE PANTHOU Sylvie - BISSON Fabienne - GUET Sandrine », enregistrée sur la liste préfectorale sous le N° 17, est

modifié comme suit :

Nouvelle dénomination sociale :

Société Civile Professionnelle d'infirmières
" DE PANTHOU Sylvie - BISSON Fabienne - GUET
Sandrine - VAUGEOIS Natacha ",

2 rue du Marché

14170 SAINT-PIERRE-SUR-DIVES

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 30 juillet 2009 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNÉ Maureen MAZAR.

Arrêté préfectoral du 4 août 2009 portant sur la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à CAEN

Article 1er : Est enregistrée, sous le n°929, conformément aux dispositions des articles L 5125-16 et L 5125-17 du Code de la Santé Publique, la déclaration conjointe de Mademoiselle Marie-Laure GAUTIER et de Monsieur Wilfried VAULTIER, tous deux pharmaciens, faisant connaître qu'ils exploiteront, en qualité d'associés professionnels en exercice, à compter du 1^{er} septembre 2009, sous forme d'une Société d'Exercice Libéral À Responsabilité Limitée (S.E.L.A.R.L.), une officine de pharmacie sise à CAEN (14000), 7, Place Saint Gilles, dénommée « SELARL SAINT GILLES » ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 4 août 2009 Pour le Préfet et par Délégation, Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, La Directrice Adjointe, Signé : Ghislaine BORGALLI-LASNE

Autorisation du 14 août 2009 portant sur la

modification de locaux d'une pharmacie à usage intérieur à CAEN

Article 1^{er} : La demande d'autorisation, en date du 4 mars 2009 et réceptionnée le 20 mars 2009, de modifier les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur avec l'aménagement d'une unité de reconstitution de médicaments anticancéreux, présentée par Monsieur Bruno MASSON, Président Directeur Général de la POLYCLINIQUE DU PARC - 20, Avenue Capitaine Georges Guynemer à CAEN (14000), est acceptée ;

Article 2 : L'adresse et le lieu d'implantation des locaux de la pharmacie à usage intérieur sont les suivants :

Polyclinique du Parc - 20, Avenue Capitaine Guynemer à CAEN (14000) - sous-sol et quatrième étage.

Article 3 : Les autorisations dont bénéficie l'établissement sur ce site sont les suivantes :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°323 du 19 juil let 1991 relatif aux activités de base ;

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2003 relatif aux activités optionnelles de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

- Décision d'autorisation de l'A.R.H. de Basse-Normandie du 20 décembre 2004 relative à la vente au public de médicaments ;

Article 4 : Temps de présence du pharmacien chargé de la gérance :

Monsieur Guillaume LESEIGNEUR, docteur en pharmacie, employé à temps plein.

Article 5 : Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable d'autorisation.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 14 août 2009 Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Basse-Normandie Le Directeur adjoint, Signé : Marc LONGUET

DDASS – CONSEIL GENERAL DU CALVADOS

Arrêté conjoint du 30 juillet 2009 portant autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes à COURSEULLES SUR MER

ARTICLE 1 : la demande présentée par la Mutuelle Nationale du Bien Vieillir – organisme privé à but non lucratif relevant du code de la Mutualité - en vue d'obtenir l'autorisation de créer un EHPAD sur la commune de Courseulles sur Mer d'une capacité totale de 66 lits et places dont :

61 places d'hébergement permanent dont 1 unité de 14 places pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés

3 places d'hébergement temporaire

2 places d'accueil de jour Alzheimer

est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINISS comme suit :

Code Catégorie : 200

Statut juridique : 2120

Code clientèle : 711

Capacité autorisée : 66

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

ARTICLE 4 : cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception au représentant de la Mutuelle du Bien Vieillir.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Calvados et le Président du Conseil Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30 Juillet 2009

Le Préfet

Et par délégation

La Directrice Départementale

Des Affaires Sanitaires et Sociales

SIGNÉ

Maureen MAZAR

Le Président du Conseil Général

Pour Madame le Président du Conseil Général

et par délégation

le Directeur Général des Services du Département du Calvados

SIGNÉ

Frédéric OLLIVIER



Arrêté conjoint du 30 juillet 2009 portant autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes à LOUVIGNY

ARTICLE 1 : la demande présentée par l'association ADEF Résidences – (Association pour le Développement des Foyers-Résidences régie pour la loi du 1er juillet 1901) capacité totale de 105 lits et places dont :

96 places d'hébergement permanent dont 48 places pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés

4 places d'hébergement temporaire

5 places d'accueil de jour Alzheimer

est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2010 pour les lits d'hébergement permanent et est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2011 pour les places d'hébergement temporaire et les places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Code Catégorie : 200

Code clientèle : 711

N° SIRET : 323 649 525 00 256

Capacité autorisée : 105

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

ARTICLE 4 : cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception au représentant de l'association ADEF Résidences.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Calvados et le Président du Conseil Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30 Juillet 2009

Le Préfet

Et par délégation

La Directrice Départementale

Des Affaires Sanitaires et Sociales

SIGNÉ

Maureen MAZAR

Le Président du Conseil Général

Pour Madame le Président du Conseil Général

et par délégation

le Directeur Général des Services du Département du Calvados

SIGNÉ

Frédéric OLLIVIER



Arrêté conjoint du 30 juillet 2009 portant autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes à TROUVILLE SUR MER

ARTICLE 1 : la demande présentée par la SAS Trouville Marine en vue d'obtenir l'autorisation de créer un EHPAD sur la commune de Trouville sur Mer d'une capacité totale de 116 lits et places dont :

105 places d'hébergement permanent dont 1 unité spécialisée de 20 places pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés

6 places d'hébergement temporaire

5 places d'accueil de jour Alzheimer

est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Code Catégorie : 200

Code clientèle : 711

Capacité autorisée : 116

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

ARTICLE 4 : cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception au représentant de la SAS Résidence Trouville Marine.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Calvados et le Président du Conseil Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30 Juillet 2009

Le Préfet

Et par délégation

La Directrice Départementale

Des Affaires Sanitaires et Sociales

SIGNÉ

Maureen MAZAR

Le Président du Conseil Général

Pour Madame le Président du Conseil Général

et par délégation

le Directeur Général des Services du Département du Calvados

SIGNÉ

Frédéric OLLIVIER



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

SUBDIVISION DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 5 août 2009 autorisant la Société Guy Dauphin Environnement à poursuivre l'exploitation des activités de réception, de tri et de broyage de ferrailles et de métaux et de réception et de broyage des batteries dans son établissement situé au lieu-dit « La Guerre » sur le territoire de la commune de ROCQUANCOURT

ARTICLE 1 -

L'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 modifié susvisé autorisant la société Guy Dauphin Environnement à poursuivre l'exploitation des activités de réception, de tri et de broyage de ferrailles et de métaux et de réception et de broyage des batteries dans son établissement situé au lieu-dit « La Guerre » sur le territoire de la commune de ROCQUANCOURT est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions figurant à l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

10.4 : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer des niveaux sonores et des émergences supérieures aux valeurs limites admissibles fixées dans le tableau ci-après :

	Période diurne allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux sonores limite admissibles en limite de l'établissement industriel	Nord (axe P5/P7) : 60 dB (A) Est (axe P5/P13) : 65 dB(A) Sud (axe P13/P9) : 65 dB(A) Ouest (axe P9/P7) : 65 dB(A)	Nord (axe P5/P7) : 45 dB(A) Est (axe P5/P13) : 58 dB(A) Sud (axe P13/P9) : 60 dB(A) Ouest (axe P9/P7) : 55 dB(A)
Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement industriel)	5 dB(A)	3 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement lors de la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 modifié susvisé et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse, ...) ;

les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 modifié susvisé ;

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 modifié susvisé dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse, ...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3 -

Les prescriptions figurant à l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 20 - PREVENTION DES NUISANCES

article 20.1.1 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'unité de traitement des sous-produits métalliques par flottation est autorisée, pour la période du 31 juillet au 31 décembre 2009 à fonctionner du lundi 6h00 au vendredi 21h00. Au delà de cette période, le fonctionnement de cette unité sera réglementée par de nouvelles dispositions soumises à l'approbation de Mr le Préfet du Calvados. Pour les autres installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 modifié susvisé, les horaires de fonctionnement restent inchangés.

article 20.1.2 - Véhicules, ENGINs et MATERIELS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les engins, matériels, machines et appareils utilisés ou susceptibles d'être utilisés dans l'unité de traitement des sous-produits métalliques par flottation doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. A ce titre, les engins amenés à travailler en période nocturne (de 22h00 à 6h00) doivent être équipés d'avertisseurs de recul spécifiques afin de réduire l'impact sonore pour les populations riveraines.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

article 20.1.3 - Appareils de communication

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

article 20.1.4 - DUREE DE SEJOUR des VEHICULES HORS D'USAGE

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de 3 mois.

article 20.1.5 - ExploITATION

En période d'exploitation, les portes et accès des bâtiments d'exploitation doivent être maintenues fermées.

article 20.1.6 - CAMPAGNE DE MESURES

Une mesure de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) en période nocturne sera effectuée dans des conditions représentatives de fonctionnement par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Cette mesure devra intervenir durant les deux premiers mois après la notification du présent arrêté. La date sera communiquée à l'inspection des installations classées accompagnée du niveau d'activité prévue. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Ces mesures destinées à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements repérés de P1 à P14.

Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réalisation des mesures, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de ROCQUANCOURT pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie et le Maire de Rocquancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Directeur de la Société Guy Dauphin Environnement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 5 août 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 n°46/2009 por tant modification temporaire de l'arrêté préfectoral n° 59/2007 du 16 juillet 2007 à l'occasion de « NACRE RACING DAYS » les 8 et 9 août 2009 sur le littoral de la commune d'HERMANVILLE SUR MER

Article 1^{er} : La zone définie dans l'article 2 est strictement réservée à l'évolution des compétiteurs de kitesurf participant à la compétition sportive « Nacre racing days » les samedi 8 et dimanche 9 août 2009, de 14 heures à 20 heures pour chacun de ces jours de compétition.

Article 2 : La zone réservée à l'évolution des concurrents de cette manifestation nautique est définie par les points suivants :

- A 49°19', 13 Nord - 000°18', 34 Ouest
- B 49°18', 45 Nord - 000°17', 18 Ouest
- C 49°18', 15 Nord - 000°17', 46 Ouest
- D 49°18', 45 Nord - 000°18', 6 Ouest

L'annexe cartographique n° 1 jointe au présent arrêté est fournie à titre indicatif. Seuls les points définis ci-dessus dans le système géodésique WGS 84 font foi.

Article 3 : Les compétiteurs de cette manifestation nautique sont autorisés à évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres. Cette dérogation

est valable à l'intérieur de la zone définie dans l'arrêté municipal du 29 juillet 2009 de la commune d'Hermanville-sur-mer joint en annexe II du présent arrêté.

Article 4 : Les navigateurs maritimes seront informés par AVURNAV (avis urgent aux navigateurs) publié par le commandement de la zone maritime Manche et mer du Nord à Cherbourg.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux engins de service public en mission.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados, le maire d'Hermanville sur mer, les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur la plage d'Hermanville sur mer, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par empêchement, le capitaine de vaisseau Patrice Bara adjoint « opérations / logistique opérationnelle », Signé : CV Bara



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

Décision en date du 29 juillet 2009 de désignation d'un magistrat pour les conseils de discipline de la fonction publique territoriale du Calvados

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

Vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, notamment son article 19 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, modifié par les décrets n° 93-1345 du 28 décembre 1993 et n° 96-1040 du 2 décembre 1996 ;

Vu la décision du 18 septembre 2001 portant désignation du président des conseils de discipline pour la fonction publique territoriale du département du Calvados ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Jacqueline MURAT, premier conseiller de Tribunal administratif, est désignée comme présidente titulaire des conseils de discipline compétents pour la

fonction publique territoriale du département du Calvados.

Article 2 : Monsieur Xavier MONDESERT et Mme Nathalie TIGER, premiers conseillers, sont désignés en qualité de présidents suppléants.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 4 : Copie de cette décision sera transmise à Madame MURAT, à Monsieur MONDESERT, à Madame TIGER, au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, qui en assurera la publicité par la voie d'affichage dans ses locaux et en adressera une ampliation à chacune des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés de leur ressort, au préfet de la région Basse-Normandie (secrétariat général aux affaires régionales et secrétariat général de la préfecture du Calvados) et au préfet du Calvados (secrétariat général), notamment pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen le 29 juillet 2009 SIGNE F. SICHLER



INFORMATIONS

CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON A LISIEUX

**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AGENT DE
MAITRISE DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX**

Un poste d'agent de maîtrise, à pourvoir au choix, en application de l'alinéa 2 de l'article 10 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, est vacant au Centre Hospitalier Robert Bisson à LISIEUX (Calvados).

Peuvent faire acte de candidature :

les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie parvenus au moins au 5^{ème} échelon et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur

grade

les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie et les agents de service mortuaire et de désinfection de 1^{ère} catégorie ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon de leur grade des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

Les candidatures devront être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au directeur du Centre Hospitalier Robert Bisson, 4 rue Roger Aini B.P. 97223 14107 LISIEUX Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

**DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS
INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES POUR LE
RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE - ANNEE 2009**

- D E C I D E -

ARTICLE 1er - Un **concours interne sur titres** pour le recrutement de **Trente deux Cadres de Santé** aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de CAEN **à partir du 10 novembre 2009**, afin de pourvoir les postes suivants déclarés vacants :

A - FILIERE INFIRMIERE :

1) - Spécialité infirmier(ère) :

Centre Hospitalier Spécialisé de CAEN	2 postes
Centre Hospitalier Universitaire de CAEN	18 postes
Centre Hospitalier de FALAISE	1 poste
Centre Hospitalier de LISIEUX	1 poste

2) - Spécialité infirmier(ère) Puéricultrice

Centre Hospitalier Universitaire de CAEN	3 postes
--	----------

3) - Spécialité infirmier(ère) Anesthésiste

Centre Hospitalier Universitaire de CAEN	1 poste
--	---------

4) - Spécialité infirmier(ère) de Bloc Opératoire

Centre Hospitalier Universitaire de CAEN	2 postes
Centre Hospitalier de LISIEUX	1 poste

B - FILIERE MEDICO-TECHNIQUE :

1) - Spécialité Manipulateur d'Electroradiologie :

Centre Hospitalier Universitaire de CAEN	1 poste
--	---------

1) - Spécialité Technicien de Laboratoire :

Centre Hospitalier Universitaire de CAEN	2 postes
--	----------

ARTICLE 2 - Un **concours externe sur titres** pour le recrutement de **quatre Cadres de Santé** aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de CAEN **à partir du 10 novembre 2009**, afin de pourvoir les postes suivants

déclarés vacants :

A - FILLIERE INFIRMIERE

- Spécialité infirmier(ère) :

Centre Hospitalier Universitaire de CAEN 3 postes

Centre Hospitalier de FALAISE 1 poste

ARTICLE 3 - Le **concours interne** est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, **relevant des corps régis par le décret du 30 novembre 1988**, comptant au 1^{er} Janvier 2009, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités ;

ARTICLE 4 - Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95 - 926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé, pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 - Le concours est annoncé par affichage de la présente décision dans les locaux des établissements dans lesquels existent des emplois à pourvoir et dans ceux des préfectures et sous-préfectures de la région dans laquelle est situé l'établissement, ainsi que par insertion aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

ARTICLE 6 - Les demandes d'admission à concourir devront être adressées **par voie postale, le cachet de la poste faisant foi**, à Monsieur le Directeur Général du

Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, Avenue de la Côte de Nacre, 14033 CAEN CEDEX, **dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision.**

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir les pièces indiquées ci-après :

1° - Un curriculum-vitae établi par le candidat sur papier libre ;

2° - Un relevé des attestations administratives justifiant :
- la durée des services publics ou privés effectués par le candidat ;

- sa position administrative actuelle.

3° - Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé.

Par dérogation, les agents ayant réussi l'examen professionnel prévu au 2^{ème} de l'article 29 du décret du 30 Novembre 1988 susvisé, sont dispensés de la détention du

diplôme de cadre de santé.

ARTICLE 7 - Les candidats devront indiquer l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle (*) De même, ils compléteront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours (*). Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste des candidats reçus au concours.

ARTICLE 8 - La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sera arrêtée par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN et transmise aux Directeurs des établissements où les postes sont vacants.

(*) au moyen du document "fiche d'inscription" qui sera remis ou adressé à toute personne ayant déposé sa candidature dans les conditions précitées.

Fait à Caen, le 10 Août 2009 Le Directeur Général, SIGNE Daniel MOINARD



CENTRE HOSPITALIER INTER COMMUNAL ALENCON-MAMERS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE

En application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31.12.2001 portant statut particulier des corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres de **cadre de santé**, est organisé au Centre Hospitalier Inter communal ALENCON-MAMERS, en vue de pourvoir **3 postes filière infirmière**

Peuvent faire acte de candidature :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique

Les candidatures devront être adressées au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Melle la Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Inter-communal ALENCON MAMERS, 25 rue de Fresnay 61014 ALENCON Cedex.

Fait à ALENCON, le 17 juillet 2009 SIGNE Laurence FAY, Directrice des ressources humaines



AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE

En application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31.12.2001 portant statut particulier des corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres de **cadre de santé**, est organisé au Centre Hospitalier Inter communal ALENCON-MAMERS, en vue de pourvoir **1 poste filière medico-technique**

Peuvent faire acte de candidature :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique

Les candidatures devront être adressées au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Melle la Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Inter-communal ALENCON MAMERS, 25 rue de Fresnay 61014 ALENCON Cedex.

Fait à ALENCON, le 17 juillet 2009 SIGNE Laurence FAY, Directrice des ressources humaines

